

PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le 29 NOV. 2013

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

Dossier suivi par Véronique REYNAUD
☎ : 04 72 61 37 82
✉ : veronique.reynaud@rhone.gouv.fr

ARRETE

autorisant la société REVAGA
à exploiter un centre de regroupement, de tri, de valorisation
et de stockage des déchets du BTP avec remblaiement de carrière,
lieux-dits "La Bâtonne" et "Le Serpolet" à MILLERY.

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,*

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-2 et R 512-26 à R 512-30 ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2003-2318 du 3 décembre 2003 portant approbation de la révision du plan de gestion des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;
- VU l'arrêté interpréfectoral n° 2008-2834 du 30 juin 2008 portant approbation du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;
- VU la charte des déchets du BTP du département du Rhône en date du 2 novembre 2005 ;
- VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;
- VU la demande d'autorisation présentée le 11 juin 2010 complétée en dernier lieu le 26 juillet 2012 par la société REVAGA en vue d'exploiter un centre de regroupement, de tri, de valorisation et de stockage des déchets du BTP avec remblaiement de carrière, lieux-dits "La Bâtonne" et "Le Serpolet" à MILLERY ;

.../...

- VU l'avis technique de classement en date du 26 juillet 2012 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, service chargé de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis de l'autorité environnementale formulé le 20 septembre 2012 sur le dossier de demande d'autorisation précité ;
- VU les résultats de l'enquête publique à laquelle M. Jean-Pierre TROSSEVIN, désigné en qualité de commissaire enquêteur, a procédé du 5 novembre 2012 au 5 décembre 2012 inclus ;
- VU la délibération en date du 13 novembre 2012 du conseil municipal de Grigny ;
- VU la délibération en date du 15 novembre 2012 du conseil municipal de Communay ;
- VU la délibération en date du 15 novembre 2012 du conseil municipal de Montagny ;
- VU la délibération en date du 19 novembre 2012 du conseil municipal de Charly ;
- VU la délibération en date du 22 novembre 2012 du conseil municipal de Sérézin du Rhône ;
- VU la délibération en date du 6 décembre 2012 du conseil municipal de Millery ;
- VU la délibération en date du 13 décembre 2012 du conseil municipal de Vernaison ;
- VU la délibération en date du 18 décembre 2012 du conseil municipal de Ternay ;
- VU l'avis en date du 14 septembre 2012 du service départemental d'incendie et de secours ;
- VU l'avis en date du 19 septembre 2012 de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- VU l'avis en date du 8 octobre 2012 de la direction départementale des territoires ;
- VU l'avis en date du 13 novembre 2012 de l'institut national de l'origine et de la qualité ;
- VU l'avis en date du 8 avril 2013 du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt ;
- VU le rapport de synthèse en date du 4 octobre 2013 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, service chargé de l'inspection des installations classées ;
- VU les arrêtés préfectoraux des 14 mars et 11 septembre 2013 prorogeant le délai d'instruction de la demande d'autorisation précitée ;
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 24 octobre 2013 ;
- VU les observations formulées par la société REVAGA dans son courrier du 14 novembre 2013 ;

VU les réponses apportées par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, service chargé de l'inspection des installations classées, par courriels des 18 et 19 novembre 2013 ;

CONSIDERANT que les activités prévues par la société REVAGA dans son établissement de MILLERY sont subordonnées à l'obtention d'une autorisation préfectorale au titre des rubriques n° 2515.1°.a, 2517.1°, 2718.1° et 2790.1°.b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'en vue de prévenir les risques et nuisances potentiels présentés par ses installations, l'exploitant met ou mettra en œuvre les dispositions suivantes :

- les eaux de lavage des terres, une fois clarifiées, seront filtrées sur un lit de sable, puis sur charbon actif afin d'être réutilisées en circuit fermé,
- afin d'éviter l'envol de poussières, bâchage systématique des camions transportant des terres non inertes, lavage des roues des véhicules, confinement des stockages de produits pulvérulents dans des silos, capotage et système d'aspiration sur les installations de manipulation, transvasement et transport, capotage des activités de criblage et concassage,
- le procédé de traitement physico-chimique disposera d'un dispositif de captation des effluents gazeux au niveau du malaxeur,
- pour garantir l'absence d'odeurs, les déchets générant des odeurs seront refusés lors des procédures d'acceptation,
- toutes les parties des unités générant du bruit seront capotées et des merlons de 3m de haut ceintureront le site pour limiter la dispersion du bruit vers l'extérieur,
- tous déchets d'explosifs, dangereux, radioactifs, Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI) sont interdits sur le site,
- l'utilisation des terres ayant subi un traitement physico-chimique est interdite dans le cadre du remblaiement,
- les zones de tri, regroupement, stockage, traitement des terres non inertes seront identifiées sur une plate-forme étanchée, isolant les matières stockées et les installations des eaux souterraines, et l'ensemble des surfaces d'exploitation de l'installation seront imperméables ;

CONSIDERANT qu'afin de maintenir dans l'espace et à long terme les espèces protégées d'amphibiens, les deux mares présentes sur le site seront protégées et les parcelles C252 C258 seront interdites d'exploitation et que cette interdiction ne pourra être levée que dans le cadre d'un dossier de demande de dérogation soumis à l'avis du Conseil National de Protection de la Nature ;

CONSIDERANT qu'une étude d'impact du projet sur le trafic routier conclut à une augmentation de 0,23 % du trafic par rapport à la situation actuelle ;

CONSIDERANT que le site, objet de la demande d'autorisation d'exploiter, est exclu de toute aire délimitée de l'AOC « Coteaux du Lyonnais » ;

CONSIDERANT qu'afin de limiter au maximum l'impact visuel potentiel du site et de l'intégrer dans son environnement, une barrière végétale sur la partie Ouest sera mise en place ;

CONSIDERANT, de plus, que les dispositions spécifiées dans le présent arrêté, notamment celles destinées à la prévention des risques de nuisances olfactives, sonores, liées à l'envol de poussières et de pollution des sols et des eaux sont de nature à permettre l'exercice de cette activité en compatibilité avec son environnement ;

.../...

CONSIDERANT dès lors que les intérêts mentionnés aux articles L 211-1° et L 511-1° du code de l'environnement susvisé sont garantis par l'exécution de ces prescriptions ;

SUR la proposition de la directrice départementale de la protection des populations ;

ARRÊTE :

TITRE 1er

PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 -Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La société REVAGA dont le siège social est situé 860, Route de Chuzelles à SIMANDRES est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de MILLERY, aux lieux dits « La Bâtonne » et « Le Serpolet », les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises a enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

Article 1.1.3 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Sauf prescriptions contraires imposées par le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé par l'exploitant le 11 juin 2010, complété en dernier lieu le 26 juillet 2012.

En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Un plan de répartition des zones sur le site ainsi qu'un plan de remblaiement figurent respectivement en annexe 1 et 2 du présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 - Nature des installations

Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Le pétitionnaire demande l'autorisation d'exploiter son site pour les rubriques suivantes :

Rubriques	Désignation de la rubrique	Régime*	Volume autorisé	Rayon d'affichage
2515-1a	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. 1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant : a) Supérieure à 550 kW	A	Puissance totale : 1 000 kw	2 kms
2517-1	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques La superficie de l'aire de transit étant : 1. Supérieure à 30 000 m ²	A	10 hectares 80 000 m ³ /an	3 kms
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t	A	150 tonnes d'amiante non liée 300 tonnes d'amiante liée	2 kms
2790-1b	Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2720, 2760 et 2770. 900 Les déchets destinés à être traités contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement : b) La quantité de substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure aux seuils AS des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations	A	Installation de traitement physico-chimique, lavage et biologique de terres associées à des déchets non inertes : 25 000 m ³ /an dont stock maximal 10 000 tonnes de terres contenant des substances ou préparations dangereuses.	2 kms
2791-2	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant : 2. Inférieure à 10 t/j	DC	dont stock maximal 10 000 tonnes de terres non dangereuses non inertes.	-
2713-2	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant : 2. Supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 1 000 m ² .	D	900 m ²	-

.../...

2714-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .	D	Volume inférieur à 1 000m ³	-
--------	--	---	--	---

*A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration avec contrôles périodiques effectués par des organismes agréés) ou NC (Non Classé).

Article 1.2.2 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Section	N° des Parcelles
MILLERY	C	216 et 217
		220 et 221
		234 à 252
		258 et 259
		263 et 264
		275 à 277
		643
		704
		947
		1125
		1189
		1191
		1193
		1195
		1198 et 1199

CHAPITRE 1.3 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Article 1.3.1 - Conformité

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 - Durée de l'autorisation

Article 1.4.1 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'activité de remblaiement de la carrière est autorisée pour une période de 10 ans à compter de la notification du présent arrêté.

CHAPITRE 1.5 - Garanties financières

Article 1.5.1 - Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au Chapitre 1.2. L'exploitant justifiera de la constitution de ses garanties financières avant de mettre en activité son installation, dans les conditions prévues par le présent arrêté. .../...

Article 1.5.2 - Calcul du montant des garanties financières

La proposition de calcul des garanties financières inclut la TVA et s'appuie :

- ou sur la méthode forfaitaire de calcul des coûts des opérations de mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées aux articles R.512-39-1 et R. 512-46-25, annexée à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;
- ou sur la base d'une méthode de calcul forfaitaire propre à une branche professionnelle et approuvée par décision du ministre chargé des installations classées ;
- ou sur une méthode de calcul propre à l'exploitant.

Dans le cadre de la méthode de calcul forfaitaire, le pétitionnaire prend en compte les 6 paramètres suivants :

- montant des mesures de gestion des produits dangereux et des déchets présents sur le site de l'installation ;
- montant relatif à la neutralisation des cuves enterrées présentant un risque d'explosion ou d'incendie après vidange ;
- montant relatif à la limitation des accès au site ;
- montant relatif au contrôle des effets de l'installation sur l'environnement ;
- montant relatif au gardiennage du site ou à tout autre dispositif équivalent ;
- indice d'actualisation des coûts ;
- coefficient pondérateur de prise en compte des coûts liés à la gestion du chantier.

En tout état de cause, la proposition de montant des garanties financières transmise au préfet par l'exploitant doit s'accompagner des valeurs et justifications techniques des différents paramètres pertinents ayant permis le calcul forfaitaire prévu dans l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines, ou sur la base d'une méthode de calcul forfaitaire propre à une branche professionnelle, ou le calcul spécifique de l'exploitant.

Ces valeurs et justifications techniques incluent a minima :

- la quantité maximale de déchets autorisée sur le site ;
- une étude sur le réseau de contrôle de la qualité des eaux souterraines comportant le nombre de piézomètres à réaliser, leur implantation ainsi que la nature des paramètres à contrôler.

Montant de la garantie financière M $M = Sc [M_E + \alpha(M_i + M_c + M_s + M_g)]$	1 273 260,00 €
Sc : Coefficient pondérateur	1,10
M_E : Montant au moment de la détermination du premier montant de la garantie financière, relatif aux mesures de gestion des produits dangereux et des déchets présents sur le site.*	1 093 400,00 €
α : indice d'actualisation des coûts	1,057
M_i : Montant relatif à la neutralisation des cuves enterrées	0 € Pas de cuves enterrées sur le site.
M_c : montant relatif à la limitation des accès au site	250 € Site déjà clôturé

.../...

Ms : montant relatif au contrôle des effets de l'installation sur l'environnement	6 000€ (coût de contrôle piézométrique 2 000 €) 3 Piézomètres prescrit dans l'arrêté préfectoral d'autorisation 25 600 € (coût diagnostic)
Mg : montant relatif au gardiennage du site	28 800 €

*Montant relatif aux mesures de gestion des produits dangereux et des déchets présents sur le site (M_E) $M_E = Q_1 \cdot (C_{TR1} \cdot d_1 + C_1) + Q_2 \cdot (C_{TR2} \cdot d_2 + C_2) + Q_3 \cdot (C_{TR3} \cdot d_3 + C_3)$		1 093 400,00 €
Q_1 : déchets dangereux	Q_1 : terres polluées = 10 000 tonnes Q_1' : Amianté liée = 300 tonnes Q_1'' : Amianté non liée = 150 tonnes	
Q_2 : déchets non dangereux	10 000 tonnes	
Q_3 : déchets inertes	0 € L'activité autorise le stockage de déchets inertes pour le remblaiement de la carrière.	
C_{TR} : coût de transport	$(C_{TR1} \times d_1) + C1 = 51 \text{ €/tonne}$	
d_1 : distances entre le site et les centres de traitement ou d'élimination de déchets dangereux	$(C_{TR1}' \times d_1') + C1' = 179 \text{ €/tonne}$	
C_1 : Coûts des opérations de gestion jusqu'à l'élimination des déchets dangereux	$(C_{TR1}'' \times d_1'') + C1'' = 598 \text{ €/tonne}$	
C_{TR} : coût de transport	$(C_{TR2} \times d_2) + C2 = 44 \text{ €/tonne}$	
d_2 : distances entre le site et les centres de traitement ou d'élimination de déchets non dangereux		
C_2 : Coûts des opérations de gestion jusqu'à l'élimination des déchets dangereux		
C_{TR} : coût de transport	0 €/tonne	
d_3 : distances entre le site et les centres de traitement ou d'élimination de déchets inertes		
C_3 : Coûts des opérations de gestion jusqu'à l'élimination des déchets dangereux		

Article 1.5.3 - Établissement des garanties financières

Avant la mise en service de son activité, dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 ;
- la valeur datée du dernier indice des travaux public TP01.

Article 1.5.4 - Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.5.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié.

Article 1.5.5 - Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations ;
- à chaque changement d'exploitant, le nouvel exploitant adresse au préfet les documents de calcul du montant de la garantie financière et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

Article 1.5.6 - Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies à l'article 1.6.1 du présent arrêté.

Article 1.5.7 - Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 1.5.8 - Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant *en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières*,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

Article 1.5.9 - Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-74 et R. 512-39-1 à R. 512-39-3, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.6 - Modifications et cessation d'activité

Article 1.6.1 - Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.6.2 - Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement.

.../...

Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.6.3 - Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.6.4 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

Article 1.6.5 - Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

Article 1.6.6 - Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci, six mois dans le cas des installations de stockage de déchets.

L'usage futur du site devra être compatible avec le plan de gestion présenté par l'exploitant dans le cadre de sa cessation d'activité.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- les installations susceptibles d'être la source de risques pour les personnes et l'environnement seront démontées, évacuées ou neutralisées ;
- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- les cuves ayant contenu des substances dangereuses seront vidées, nettoyées et dégazées. Elles seront également enlevées ou neutralisées ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

CHAPITRE 1.7 - Respect des autres législations et réglementations

Article 1.7.1 - Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2

GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 - Exploitation des installations

Article 2.1.1 - Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 2.1.2 - Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer,

- en conditions d'exploitation normale ;
- en périodes de démarrage ;
- en période d'arrêt ;
- en conditions dégradées ;
- lors de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané ;

de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté et que le site de l'installation ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 - Réserves de produits ou matières consommables

Article 2.2.1 - Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 - Intégration dans le paysage

Article 2.3.1 - Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

Article 2.3.2 - Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

Article 2.3.3 - Étude technique

Sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant, réalisera une étude technique sur la mise en place d'une barrière végétale sur la partie Ouest de son site. Cette étude devra favoriser une densité et une hauteur des plantations suffisantes afin d'intégrer le site d'un point de vue proche (chemin rural) et lointain (environ 500m à l'Ouest de la limite de site) dans son environnement.

Article 2.3.4 - Barrière végétale

Les plantations seront réalisées à partir d'essences à croissance rapide et d'espèces indigènes adaptées aux conditions du site.

L'exploitant établira un programme de plantation et de suivi des espèces dans le temps. L'industriel justifiera que le suivi de ce programme est réalisé dans les règles de l'art, par une personne externe ou interne à l'entreprise.

Le registre de suivi est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.4 - Biodiversité

Article 2.4.1 - Recensement des espèces protégées

Des espèces protégées d'amphibiens ont été observées sur le site. Les espèces recensées sont les suivantes :

- le crapaud calamite : l'espèce est largement dominante avec observation des différents stades de développement : une soixantaine d'adultes, environ 2 000 têtards répartis sur 6 zones (1 mare et 5 flaques), jeunes métamorphosés le long du talus ouest principalement (estimé à 250) ;
- l'alyte accoucheur : contact de 5 adultes à proximité des mares et flaques à l'ouest (3 au chant et 2 observations visuelles) et 2 enveloppes de pontes, quelques têtards ;
- le pélodyte ponctué : 2 adultes contactés en pied de talus au niveau de la mare profonde à l'Ouest ;
- le triton alpestre : un couple d'adultes observés en bordure de la mare profonde en pied de talus à l'Ouest.

Article 2.4.2 - Mesures d'évitement

Afin de maintenir dans l'espace et à long terme ces espèces présentes sur le site, l'exploitant protégera les deux mares présentes sur son site. Il mettra à minima des piquets et rubalises en bordure et identifiera la zone par un affichage. Il en contrôlera l'accès.

Ces zones sont situées sur le site de REVAGA et à l'extérieur de l'emprise du site. Sur le site de REVAGA, ces zones correspondent aux parcelles C 252 et C 258, ce qui représente une surface totale de 4 025 m² (cf Annexe 8).

Les parcelles C 252 et C 258 ne pourront pas être exploitées dans le cadre de l'exploitation du site.

Cette interdiction ne pourra être levée qu'après :

- le dépôt d'un dossier de demande de dérogation conformément à l'article R. 411-13 du code de l'environnement ;
- l'avis favorable du Conseil National de Protection de la Nature dans le cadre des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;
- l'autorisation délivrée par arrêté préfectoral à la suite de l'avis du CNPN.

CHAPITRE 2.5 - Danger ou nuisance non prévenu

Article 2.5.1 - Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.6 - Incidents ou accidents

Article 2.6.1 - Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.7 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

Article 2.7.1 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.8 - Commission de suivi de site

Une commission de suivi de site sera créée pour cette installation dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Sa composition répondra aux dispositions de l'article L 125-2-1 de code de l'Environnement. Son fonctionnement respectera les mesures prévues aux articles R 125.5 et suivants de ce même code.

TITRE 3

PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 - Conception des installations

Article 3.1.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

.../...

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2 - Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article 3.1.3 - Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobie dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Pour garantir l'absence d'odeurs, les déchets générant des odeurs seront refusés lors des procédures d'acceptation :

- lors de la procédure d'acceptation préalable ;
- lors des contrôles organoleptiques à l'entrée du site : les camions générant des odeurs seront refusés ;
- lors du déchargement, si des odeurs sont dégagées, les déchets seront rechargés et renvoyés au producteur.

Article 3.1.4 - Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,

.../...

- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Les véhicules des visiteurs et des employés ont un parking réservé.

Article 3.1.5 - Émissions diffuses et envols de poussières

Afin de limiter les envols de poussières et matières diverses :

- les véhicules sortant de l'installation n'entraîneront pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation. Le lavage des roues des véhicules sera prévu, en plus du bûchage systématique des camions amenant ou sortant des matériaux non inertes du site ;
- un entretien régulier et un monitoring des plates-formes seront réalisés afin d'anticiper tout dégagement de gaz ou poussières dans l'atmosphère ;
- toutes les activités de criblage et concassage des matériaux non inertes seront capotées afin de minimiser les émissions de poussières.

De plus, afin de limiter les rejets gazeux :

- le procédé de traitement physico-chimique disposera d'un dispositif de captation des effluents gazeux au niveau du malaxeur. Le malaxeur sera capoté et maintenu en dépression. L'air sera traité par cyclonage puis sur charbon actif ;
- l'air épuré sera rejeté par une cheminée commune à l'unité de traitement biologique et d'une hauteur suffisante pour permettre une bonne diffusion des rejets ;
- les terres au niveau du traitement biologique seront bâchées afin d'éviter tout rejet. Un réseau de drains d'air sera disposé au centre du tertre. Ces drains sont reliés à un ventilateur qui fonctionnera en continu. L'oxygène du tertre sera renouvelé en permanence pour une dégradation optimale des composés organiques par les bactéries. L'apport d'oxygène via l'utilisation de la ventilation active (débit de l'ordre de 1000 à 1500 m³/h) est induit par dépression. L'aspiration générera des effluents gazeux qui seront traités sur charbon actif.

Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles (conformes aux dispositions de la norme NF X44-052) aux fins de prélèvements en vue d'analyse ou de mesure. Les effluents canalisés devront être dépoussiérés avant rejet. Les points de rejets sont en nombre aussi réduit que possible.

Les stockages de produits pulvérulents seront confinés dans des silos. Les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et de systèmes d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 - Conditions de rejet

Article 3.2.1 - Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminée pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 3.2.2 - Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les effluents gazeux respectent les valeurs limites exprimées dans les conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kPa), après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec) définies en annexe 3. Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués selon les normes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues.

Les valeurs limites d'émission exprimées en concentration se rapportent à une quantité d'effluents gazeux n'ayant pas subi de dilution autre que celles éventuellement nécessitées par les procédés utilisés.

TITRE 4

PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 - Prélèvements et consommations d'eau

Article 4.1.1 - Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Masse d'eau ou commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m3/an)
Eau de surface et souterraine	Les prélèvements en milieu naturel ne sont pas autorisés.	
Réseau public	Réseau communal de Milléry	4 000
Bassin de récupération des eaux pluviales (centre de tri, pistes)		6 000

Article 4.1.2 - Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eaux

Les forages dans le milieu naturel sont interdits

Article 4.1.3 - Protection des réseaux d'eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

Article 4.1.4 - Adaptation des prescriptions sur les prélèvements en cas de sécheresse

Origine de la ressource	Prélèvement maximal annuel	Disposition à prendre lors de sécheresse		
		Seuil d'alerte / de vigilance	Seuil de crise	Seuil de crise renforcée
Réseau communal de distribution de la commune de Millery	4000 m ³ /an	Prévoir : - des économies de prélèvement envisageables ; - des besoins en eau prioritaires et indispensables ; - des périodes d'arrêt prévues Sensibiliser le personnel sur les économies de prélèvement	Mise en place des mesures de restriction prévues dans les diagnostics, ne nécessitant pas une réduction de l'activité, telles que : - interdiction d'arroser les espaces verts de 11h à 17h00 - interdiction de nettoyer les véhicules - limiter le lavage des sols des ateliers	Mesures d'interdiction pour certains usages non indispensables : - interdiction stricte d'arroser les espaces verts - interdiction stricte de nettoyer les véhicules - interdiction stricte du lavage des sols

Les seuils d'alerte et de crise sont définis dans l'arrêté préfectoral cadre en vigueur en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département du Rhône.

CHAPITRE 4.2 - Collecte des effluents liquides

Article 4.2.1 - Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Article 4.2.2 - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu),
- tous les bassins.

Article 4.2.3 - Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Article 4.2.4 - Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

4.2.4.2 Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 - Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

Article 4.3.1 - Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux de procédés : eaux de procédés internes générés par le traitement physico-chimiques des terres ;
- eaux pluviales de ruissellement : eaux de voiries et de parkings, eaux de la plate-forme de tri, eaux de la plate-forme de traitement physico-chimique, eaux de la plate-forme de traitement biologique.

Article 4.3.2 - Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Article 4.3.3 - Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 4.3.4 - Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.3.5 - Traitement des effluents

4.3.5.1 Les eaux de procédés

Lors du traitement physico-chimique, les eaux sont recyclées pour le lavage en circuit fermé.

Les éléments grossiers encore présents dans les eaux de lavage transiteront dans un dernier étage de cyclone (hydrocyclone) afin d'éliminer les particules supérieures à 30µm.

Les boues inférieures à 30µm seront traitées après passage dans l'hydrocyclone par deux étages de coagulation-floculation. Elles passeront enfin en déshydratation (filtre presse). Les gâteaux de filtration seront éliminés en filière adaptée après caractérisation.

Les eaux de lavage, une fois clarifiées seront filtrées sur un lit de sable puis sur charbon actif afin d'être réutilisées en circuit fermé.

4.3.5.2 Les eaux pluviales de ruissellement

Pour la gestion des eaux pluviales, le site est découpé en 3 zones :

- zone 1 : il s'agit de la plate-forme de traitement des terres (traitement physico-chimique et traitement biologique) d'une superficie d'environ 7 000 m² entièrement imperméabilisée. Toutes ces eaux seront dirigées vers le bassin tampon n°1 dont le volume utile minimal nécessaire est de 570 m³.

Les eaux pluviales issues de cette plate-forme transiteront par un débourbeur / déshuileur avant de passer par un filtre à sable et à charbon actif. Une vanne située en aval du bassin sera en position « normalement fermée ».

- zone 2 : il s'agit de la plate-forme de tri/regroupement des déchets industriels non dangereux, d'une superficie d'environ 7 000 m² entièrement imperméabilisée. Toutes ces eaux seront dirigées vers le bassin tampon n°2 dont le volume utile minimal nécessaire est de 570 m³.

.../...

Les eaux pluviales issues de cette plate-forme transiteront par un débourbeur / déshuileur. Une vanne située en aval du bassin sera en position « normalement fermée ».

- zone 3 : cette zone représente les surfaces non imperméabilisées sur le reste du site. La majorité des eaux va s'infiltrer directement dans le sol. Cependant :
 - sur la partie Ouest du site, un fossé périphérique de 350 m de long, 1 m de large et 0,6 m de profondeur sera mis en place afin d'infiltrer correctement les eaux d'une pluie décennale ;
 - sur la partie Sud, un système composé de cavaliers en terre et merlons, sera réalisé pour chaque niveau de remblaiement afin de permettre une infiltration optimale des eaux météorites.

La zone industrielle étant dépourvue de réseau communal, les eaux confinées dans les bassins tampons n°1 et n°2 seront envoyées vers un bassin d'infiltration après vérification des paramètres à l'annexe 4 du présent arrêté. Les bassins n°1 et n°2 du site sont situés sur la partie Sud-Est du tènement en amont du bassin d'infiltration et en aval des zones A et D.

L'exploitant établira une procédure pour vidanger les bassins. Elle devra prendre en compte a minima les opérations suivantes :

- la manipulation des vannes (ouverture et fermeture des vannes) ;
- le contrôle de la position fermée des vannes ;
- le calcul d'un niveau haut et très haut de la hauteur d'eau dans les bassins ;
- les opérations lors du déclenchement des niveaux ;
- le dimensionnement minimal du volume du bassin ;
- le calcul du niveau du volume de 120 m³ correspondant au volume de la réserve incendie ;
- les opérations lors du déclenchement des niveaux.

Article 4.3.6 - Localisation des points de rejet

Effluents	Destination
Les eaux de procédés	Toutes les eaux liées au traitement physico-chimique ou biologique sont en circuit fermé.
Les eaux pluviales après traitement en sortie des bassins tampons n°1 et n°2	Bassin d'infiltration du site situé sur les parties Sud-Est du tènement.

Article 4.3.7 - Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

4.3.7.1 Conception

Le site ne se situe pas dans le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E.) de l'Est Lyonnais ni à proximité d'un captage d'eau potable proche ou éloigné. Cependant, au regard des eaux pluviales dans le bassin d'infiltration, l'exploitant appliquera la doctrine de la Mission Inter-Services de l'Eau (M.I.S.E.) du Rhône sur les eaux pluviales.

Les dispositifs de rejet (bassin d'infiltration) des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

4.3.7.2 Aménagement

4.3.7.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

.../...

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.7.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.8 - Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les caractéristiques générales à respecter, de l'ensemble des rejets sont définies à l'annexe 4 du présent arrêté.

Article 4.3.9 - Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaire internes à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Article 4.3.10 - Valeurs limites d'émission des eaux résiduaire avant rejet dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective

Tout rejet d'eau résiduaire du site est interdit.

Article 4.3.11 - Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Article 4.3.12 - Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies en annexe 4 du présent arrêté.

L'exploitant mettra en œuvre les moyens nécessaires afin de s'assurer du respect des valeurs limites indiquées dans l'annexe 4 du présent arrêté. Des mesures (un ou plusieurs prélèvements afin d'avoir une bonne représentativité de l'eau présente dans les bassins) sont effectuées à chaque ouverture de vanne d'un bassin par un organisme agréé ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Les résultats des contrôles sont transmis à l'inspecteur des installations classées dès réception du rapport.

La transmission des résultats des contrôles visés aux articles précédents est accompagnée de commentaires :

- sur les dépassements constatés et leurs causes ;
- sur les actions correctrices prises ou envisagées ;
- sur les conditions de fonctionnement de l'installation (niveau de production, taux de charge,...).

CHAPITRE 4.4 - Surveillance des eaux souterraines

Article 4.4.1 - Réseau de puits

La surveillance des eaux souterraines sera réalisée à partir d'un réseau comprenant a minima 3 piézomètres (PZ1, PZ2, PZ3) dont un piézomètre situé en amont hydraulique (PZ1) et deux piézomètres situés en aval hydraulique (PZ2 et PZ3).

Ce réseau sera complété, en tant que de besoin, par un ou plusieurs ouvrages supplémentaires dont le nombre et la localisation seront définies, en accord avec l'inspection des installations classées et au vu d'un rapport d'un hydrogéologue agréé.

Article 4.4.2 - Réalisation des puits

Les puits mis en place seront réalisés dans les règles de l'art conformément aux recommandations du fascicule AFNOR -FD-X 31-614 d'octobre 1999.

Article 4.4.3 - Prélèvement et échantillonnage des eaux souterraines

Le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau suivront les recommandations du fascicule AFNOR FD-X-31.615 de décembre 2000.

Préalablement à chaque prélèvement, une mesure du niveau piézométrique sera effectuée sur chaque ouvrage.

Les valeurs obtenues, ramenées au niveau de référence NGF, seront consignées dans un registre établi à cet effet et seront utilisées pour l'établissement de cartes permettant de suivre le comportement hydrodynamique de la nappe souterraine au droit et à proximité du site.

Article 4.4.4 - Surveillance des eaux souterraines

L'eau souterraine prélevée dans les ouvrages précités fera l'objet du programme d'analyse joint en annexe 4.

A l'issue d'une période de 3 ans, un réexamen complet des conditions de surveillance de la nappe sera effectué en liaison avec l'inspection des installations classées.

Les résultats des analyses et des mesures du niveau piézométrique seront transmis à l'inspecteur des installations classées dès leur réception assortis de tout commentaire utile (comparaison avec les valeurs de référence du guide méthodologique de gestion des sites (potentiellement) pollués, évolution de la qualité, anomalies décelées, calculs d'incertitudes, etc.).

En particulier, l'inspection des installations classées sera immédiatement informée de toute évolution significative d'un paramètre mesuré.

TITRE 5

DECHETS

CHAPITRE 5.1 - Principes de gestion

Article 5.1.1 - Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;

.../...

- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination .

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.2 - Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

Article 5.1.3 - Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Article 5.1.4 - Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés aux articles L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 5.1.5 - Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

.../...

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Article 5.1.6 - Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Article 5.1.7 - Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivantes :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets	Éliminateur
Déchets dangereux non	15 01 01	Cartons/papier	Filières agréées et autorisées
	15 01 02	Emballages en matières plastiques	
	15 01 03	Palettes en bois	
Déchets dangereux	15 01 10*	Bâches plastiques ayant servies aux stockages des terres	
	15 01 10*	Emballages ayant contenus des substances ou préparations dangereuses (fûts, bidons de réactif, etc.)	
	19 01 07*	Charbon actif des filtres provenant de l'épuration des fumées	
	19 02 05*	Boues provenant du traitement physico-chimique des terres	
	15 02 02*	Déchets souillés par de la graisse (chiffons, papiers)	
	13 05 02*	Boues provenant de séparateurs eau/hydrocarbures	
	13 05 03*	Boues provenant de déshuileurs	
	13 05 06*	Hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbures	
	13 05 07*	Eau mélangée à des hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbures	

TITRE 6

PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 - Dispositions générales

Article 6.1.1 - Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

Article 6.1.3 - Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 - Niveaux acoustiques

Article 6.2.1 - Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 6.2.2 - Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Niveau sonore limite admissible	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Mesure en limite de propriété Point A	70 dB(A)	60 dB(A)
Mesure en limite de propriété Point B	70 dB(A)	60 dB(A)
Mesure en ZER Point 1	53.5 dB(A)	48 dB(A)
Mesure en ZER Point 2	53.5 dB(A)	48 dB(A)
Mesure en ZER Point 3	53.5 dB(A)	48 dB(A)

Un plan de la localisation de tous les points de mesure (limite de propriété et zones à émergence réglementée) est joint en Annexe 5 du présent arrêté.

Article 6.2.3 - Surveillance des nuisances sonores

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

.../...

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.

CHAPITRE 6.3 - Vibrations

Article 6.3.1 - Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7

PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 - Généralités

Article 7.1.1 - Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

Article 7.1.2 - Connaissance et étiquetage des produits dangereux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant conserve les documents lui permettant de connaître la nature, les dangers et les risques que présentent les produits dangereux ou contenant des substances et préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, présents dans l'installation, en particulier :

- les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 4624-4 du code du travail ;
- les fiches d'information relatives aux substances et préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement le cas échéant.

Article 7.1.3 - État des stocks de produits dangereux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Article 7.1.4 - Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 7.1.5 - Contrôle des accès

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

Un gardiennage ou tout autre dispositif équivalent est assuré en permanence sur la zone de tri/transit/regroupement de déchets non dangereux et dangereux ainsi que sur la zone de traitement des terres polluées. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Des procédures d'accueil sont définies et mises en œuvre aux points d'entrée afin d'orienter les visiteurs vers les zones appropriées.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Le responsable de l'établissement prend toutes les dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

Article 7.1.6 - Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Ces dernières doivent permettre aux personnes extérieures entrant sur le site d'avoir une information correcte sur les différentes zones d'activité, afin d'éviter toute erreur.

Un plan de circulation est établi pour le site, des accès piétons spécifiques sont instaurés. La vitesse sur le site est limitée à 20 km/h.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

Les arrivées et les départs des camions sur le site seront étalés dans la journée de manière à réduire l'impact instantané de ses activités sur les infrastructures actuelles de desserte locale. L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Article 7.1.7 - Etude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 7.2 - Dispositions constructives

Article 7.2.1 - Intervention des services de secours

7.2.1.1 Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

7.2.1.2 Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15%,
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum,
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie,
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie engin.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

7.2.1.3 Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin,
- longueur minimale de 10 mètres,
- présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

Article 7.2.2 - Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à défendre, et notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 ;
- d'une réserve de 120 m³ minimale dans le bassin de récupération des eaux pluviales (bassin tampon n°2). Ce bassin sera équipé d'une zone de stationnement d'un engin incendie sapeurs-pompiers conformément au schéma fourni par le SDIS annexe 6.

Moyens externes

L'exploitant mettra en place un poteau d'incendie (a minima) permettant de délivrer un débit d'eau sur zone de 60 m³/h. Ce poteau devra être situé aux maximum à 100 m du site. Pour chaque poteau d'incendie (PI), l'exploitant tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées le procès-verbal de réception garantissant la conformité aux normes, le débit maximum et la pression.

L'exploitant disposera sur site, du plan ainsi que des caractéristiques techniques du bassin pompier situé à 300 mètres de l'entrée du site.

.../...

Moyens internes

Différents extincteurs (poudre, eau, CO₂), de différentes capacités seront placés à proximité des différents zones en fonction des caractéristiques des déchets et du feu à atteindre. Ainsi, l'exploitant mettra en place des extincteurs disponibles en permanence dans chaque engin de chantier, au niveau du pont bascule, des bennes de la plate-forme de tri/valorisation des déchets et des équipements de traitement.

Une citerne de 10 m³ équipée d'un canon à eau.

CHAPITRE 7.3 - Dispositif de prévention des accidents

Article 7.3.1 - Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les parties de l'installation, mentionnées à l'article 7.1.1, et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996.

Article 7.3.2 - Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Article 7.3.3 - Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

CHAPITRE 7.4 - Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Article 7.4.1 - Rétentions et confinement

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

.../...

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Pour les stockages à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme:

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

.../...

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

CHAPITRE 7.5 - Dispositions d'exploitation

Article 7.5.1 - Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Article 7.5.2 - Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Article 7.5.3 - Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Article 7.5.4 - Travaux d'entretien et de maintenance

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

L'exploitant définit des procédures mettant en place un permis de feu ou de travail.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tout travaux ou intervention qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement. L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

Article 7.5.5 - Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Article 7.5.6 - Travaux

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 7.1.1 et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (*pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur*) et éventuellement d'un « permis de feu » (*pour une intervention avec source de chaleur ou flamme*) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Article 7.5.7 - Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Article 7.5.8 - Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.4.1 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;

- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

CHAPITRE 7.6 - Substances radioactives

Article 7.6.1 - Équipement de détection de matières radioactives potentiellement présentes dans les déchets

L'établissement est équipé d'un système de détection de la radioactivité qui est mis en œuvre pour le contrôle systématique des déchets entrant et vise à vérifier l'absence de déchets radioactifs.

Le seuil de déclenchement de l'alarme de ce dispositif est fixé par l'exploitant en tenant compte du bruit de fond local. Les éléments techniques justificatifs de la détermination de ce seuil de déclenchement sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le seuil de déclenchement ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage de ce seuil de déclenchement est vérifié à fréquence a minima annuelle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

La vérification du bon fonctionnement du dispositif de détection de la radioactivité est réalisée périodiquement. La périodicité retenue par l'exploitant doit être justifiée, elle a lieu au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier que l'équipement de détection de la radioactivité est en service de façon continue.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de vérification et de maintenance réalisées sur le dispositif de détection de la radioactivité.

Article 7.6.2 - Mesures prises en cas de détection de déchets radioactifs

L'exploitant met en place une procédure de gestion des alarmes du dispositif de détection de la radioactivité. Cette procédure identifie les personnes habilitées à intervenir. Ces personnes disposent d'une formation au risque radiologique.

Les alarmes doivent pouvoir être instantanément identifiées par une personne habilitée à intervenir. Le cas échéant, un dispositif de report d'alarme est mis en place.

En cas de détection confirmée de radioactivité dans un chargement, le véhicule en cause est isolé sur une aire spécifique étanche, aménagée sur le site à l'écart des postes de travail permanents. Le chargement est abrité des intempéries.

L'exploitant réalise ou fait réaliser un contrôle du chargement à l'aide d'un radiamètre portable, correctement étalonné, pour repérer et isoler le(s) déchet(s) douteux. Par ailleurs, il réalise ou fait réaliser une analyse spectrométrique des déchets douteux pour identifier la nature et l'activité de chaque radioélément.

La gestion du déchet radioactif est réalisée en fonction de la période du radioélément et débit de dose au contact du déchet. Ceci peut conduire à isoler le déchet durant la durée nécessaire pour assurer la décroissance radioactive, à refuser le déchet et le retourner au producteur ou à demander à l'Andra de venir prendre en charge le déchet.

En cas de gestion de la source par décroissance, l'exploitant dispose d'un local fermé, situé à l'écart des postes de travail permanents, bénéficiant d'une signalétique adaptée (trèfle sur fond jaune) et de consignes de restrictions d'accès claires et bien apparentes.

L'immobilisation et l'interdiction de déchargement sur le site ne peuvent être levées, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur. L'autorisation de déchargement du reste du chargement n'est accordée que sur la base d'un nouveau contrôle ne conduisant pas au déclenchement du détecteur.

TITRE 8

CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 - Installation de tri-transit-regroupement de déchets non dangereux et des terres contenant des substances dangereuses

Article 8.1.1 - Dispositions générales

En accord avec le principe de proximité, le site doit permettre aux entreprises locales de BTP de la Communauté de Communes de la vallée du Garon qui recherchent des filières de valorisation et d'élimination des déchets d'avoir un exutoire de proximité pour leurs déchets de chantiers et d'augmenter la part valorisée de ces derniers.

Le site réceptionnera les déchets triés ou non triés des chantiers des entreprises locales du BTP, les bennes en provenance des chantiers qui contiendront des déchets en mélange et optimisera le traitement ou la valorisation de ces derniers.

Si les terres réceptionnées correspondent à des déchets inertes au sens de l'arrêté ministériel du 28 octobre 2010, elles seront stockées dans l'ISDI du site.

Si la teneur en substances polluantes de ces terres dépassent les seuils fixés par l'arrêté ministériel du 28 octobre 2010, elles subiront un traitement biologique qui permettra de les rendre compatibles aux seuils d'acceptation des ISDI.

Il est interdit de stocker sur l'ISDI du site des terres ayant subi un traitement physico-chimique.

Le site pourra traiter 120 000 m³/an dont 80 000 m³/an seront stockés en tant que déchets inertes, 13 000 m³/an issus du tri seront évacués et 27 000 m³/an seront valorisés.

Article 8.1.2 - Déchets admissibles sur le site

Les déchets admissibles sont les déchets qui respectent les seuils définis par l'article 8.1.3 du présent arrêté.

L'exploitant est en mesure de justifier que :

- les déchets présents sur le site respectent ces critères ;
- que les quantités présentes sur le site respectent les quantités autorisées par le présent arrêté.

L'admission des déchets suivants est interdite sur le site :

- les déchets radioactifs. Pour les déchets susceptibles d'émettre des rayonnements ionisants, une information préalable est délivrée par le producteur initial du déchet comportant notamment les résultats de la mesure de l'intensité de ces rayonnements ;
- les déchets à risques infectieux et assimilés (DASRI) ;
- les déchets putrescibles ou fermentescibles ;
- les déchets explosifs.

.../...

La liste des déchets admissibles est disponible sur le site de l'installation. Cette liste mentionne, pour chaque déchet, le code et le libellé du déchet au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement. Les déchets non listés ne sont pas admis sur le site.

La liste des déchets admissibles sur le site de l'installation est jointe en annexe 7 du présent arrêté

Article 8.1.3 - Critères d'admissibilité

8.1.3.1 Déchets non dangereux

Les déchets non dangereux admissible sur le site sont énumérés en annexe 7 du présent arrêté.

8.1.3.2 Déchets inertes

Paramètres organiques	Seuil sur brut (mg/kg)	Paramètres inorganiques	Seuil sur lixiviat (mg/kg de MS)
HCT (Hydrocarbures C10 à C40)	500	Arsenic (As)	1,5
PCB (Polychlorobinéphyles 7 congénères)	1	Baryum (Ba)	60
HAP (somme des 16)	50	Cadmium (Cd)	0,12
BTEX (benzène, toluène, ethylbenzène et xylènes)	6	Chrome total (Cr)	1,5
COT	30 000	Cuivre (Cu)	6
		Mercure (Hg)	0,03
		Molybdène (Mo)	1,5
		Nickel (Ni)	1,2
		Plomb (Pb)	1,5
		Antimoine (Sb)	0,18
		Sélénium (Se)	0,3
		Zinc (Zn)	12
		Fluorures	30
		Indice Phénol	3
		COT (sur éluat)	500
		Fraction soluble	12 000

8.1.3.3 Terres contenant des substances dangereuses avant traitement

Paramètres organiques	Seuil sur brut (mg/kg)	Paramètres inorganiques	Seuil sur lixiviat (mg/kg de MS)
HCT (Hydrocarbures C10 à C40)	25 000	Arsenic (As)	3
PCB (Polychlorobinéphyles 7 congénères)	50	Baryum (Ba)	100
HAP (somme des 16)	500	Cadmium (Cd)	1
BTEX (benzène, toluène, ethylbenzène et xylènes)	7 500	Chrome total (Cr)	10

COHV Totaux	3 000	Cuivre (Cu)	50
CN Totaux	50	Mercure (Hg)	0,03
COT	100 000	Molybdène (Mo)	10
		Nickel (Ni)	10
		Plomb (Pb)	10
		Antimoine (Sb)	1
		Sélénium (Se)	1,5
		Zinc (Zn)	50
		Fluorures	150
		Indice Phénol	100
		COT	800
		Fraction soluble	60 000

Article 8.1.4 - Conditions admissibilité

Selon la typologie des déchets entrants sur le site, ils seront envoyés vers différentes zones :

- les déchets non dangereux seront envoyés vers la plate-forme de tri, la zone A ;
- les déchets inertes vers la zone B ou C ;
- les terres contenant potentiellement des substances dangereuses vers la zone D.

8.1.4.1 Déchets non dangereux – Plate-forme de tri, zone A

Avant réception des déchets sur le site, une information préalable doit être communiquée à l'exploitant par le déposant, indiquant le type et la quantité de matières livrées. Un contrôle visuel du type de matières reçues est réalisé afin de vérifier leur conformité avec les informations préalablement délivrées.

Pour chaque véhicule apportant des déchets, seront consignés sur le registre des admissions :

- les quantités et les caractéristiques des déchets admis ;
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ;
- la date et l'heure de réception ;
- l'identité du transporteur (nom, plaque minéralogique du véhicule, agrément transport de déchets non dangereux et/ou dangereux) ;
- le résultat des éventuels contrôles d'admission.

Une fois le tri effectué, les déchets seront envoyés soit vers la zone de remblaiement (environ 7 000 m³/an), soit vers les filières de valorisation ou de recyclage (environ 13 000 m³/an).

8.1.4.2 Déchets dangereux – Plate-forme de tri, zone A

Seul le transit de déchets contenant de l'amiante, générés à l'occasion des travaux de déconstruction de bâtiments est autorisé sur le site.

Il est interdit d'effectuer du mélange, du regroupement ou du stockage de déchets contenant de l'amiante sur le site.

8.1.4.2.1. Les déchets d'amiante "lié" à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité

Ces déchets sont des déchets dangereux. Cependant, tant qu'ils conservent leur intégrité, ils peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux dûment autorisées.

Avant de transiter sur le site, ces déchets doivent être conditionnés de manière totalement étanche et rassemblés dans des récipients de grande capacité, voire stockés en palette ou en conteneur (tôles, tuyauteries).

Les contenants doivent être étiquetés et le producteur de ce type de déchets est tenu d'établir un bordereau de suivi de déchets d'amiante (BSDA).

.../...

8.1.4.2.2 Les autres déchets d'amiante

Avant de transiter sur le site, ces déchets doivent être conditionnés de manière totalement étanche. Un emballage supplémentaire, conforme aux prescriptions du règlement transport des matières dangereuses par route (RTMDR) sera nécessaire pour la manutention et le transport.

Ces déchets doivent être conditionnés en double enveloppe étanche et rassemblés dans des récipients de grande capacité. Les contenants doivent être étiquetés et le producteur de ce type de déchets est tenu d'établir un bordereau de suivi de déchets d'amiante (BSDA) et d'obtenir, avant l'évacuation des déchets, l'accord de l'éliminateur retenu pour la prise en charge des déchets.

Leur transport est soumis aux règles du transport de matières dangereuses et à celles du transport de déchets.

Les filières d'élimination mises en place sont celles des déchets dangereux, c'est-à-dire la vitrification (torche à plasma) ou l'élimination en installation de stockage de déchets dangereux.

8.1.4.3 Déchets inertes – Plate-forme de valorisation des déchets, zone B et C

Avant chaque admission, un Certificat d'Acceptation Préalable (C.A.P.) sera établi entre le producteur du déchet et l'exploitant du site.

Pour chaque provenance de déchets (soit pour chaque chantier), au moins un échantillon sera prélevé pour contrôle et analyses quel que soit le volume de déchets.

Pour les chantiers de plus grande ampleur et dont les déblais proviennent de sites contaminés, un échantillon sera prélevé par lot de 400 m³.

Chaque camion à l'entrée du site passera par le poste de contrôle afin de vérifier :

- la conformité vis-à-vis du C.A.P. et éventuellement du bordereau de suivi des déchets ;
- la conformité du chargement sur la base des caractérisations du déchet du site d'origine. Tout déchet présentant des anomalies flagrantes vis-à-vis de sa composition, texture, couleur, odeur ou du caractère huileux sera isolé pour caractérisation analytique.

8.1.4.4 Terres polluées – Plate-forme de traitement des déchets, zone D

Un radiamètre portable, correctement étalonné, pour repérer et isoler le(s) déchet(s) douteux sera disponible sur le site. L'exploitant réalisera des contrôles de radioactivité judicieux des camions entrants sur la zone D.

Avant chaque admission un Certificat d'Acceptation Préalable (C.A.P.) sera établi entre le producteur du déchet et l'exploitant du site. Cette acceptation préalable contiendra une évaluation du potentiel polluant des déchets.

Pour chaque provenance de déchets (soit pour chaque chantier), au moins un échantillon sera prélevé pour contrôle et analyses quel que soit le volume de déchets.

Pour les chantiers de plus grande ampleur, un échantillon sera prélevé par lot de 400 m³.

Chaque camion à l'entrée du site passera par le poste de contrôle afin de vérifier :

- la conformité vis-à-vis du C.A.P. et éventuellement du bordereau de suivi de déchets ;
- la conformité du chargement sur la base des caractérisations du déchet du site d'origine. Tout déchet présentant des anomalies flagrantes vis-à-vis de sa composition, texture, couleur, odeur ou du caractère huileux sera isolé pour caractérisation analytique ;
- la pesée des déchets admis sur le site.

La délivrance d'un accusé-réception écrit sera délivrée pour chaque livraison de déchet admise sur le site.

Pour chaque véhicule apportant des déchets, seront consignés sur le registre des admissions :

- les quantités et les caractéristiques des déchets admis ;
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ;
- la date et l'heure de réception ;
- l'identité du transporteur (nom, plaque minéralogique du véhicule, agrément transport de déchets non dangereux et/ou dangereux) ;
- le résultat des éventuels contrôles d'admission.

Article 8.1.5 - Refus d'admission des déchets sur le site et traçabilité

Les déchets qui lors du contrôle au niveau du pont-bascule, ne sont pas conformes au C.A.P., au bordereau de suivi des déchets, etc. ne seront pas admis sur le site. Le camion sera refusé.

Un deuxième contrôle sera effectué au niveau de la zone de dépotage. Si les déchets ne sont pas conformes, ils seront directement rechargés dans le camion qui sera renvoyé au producteur (non conformité visuelle, dégagement d'odeurs, etc.).

Dans les deux cas, une information de refus de prise en charge des déchets sera signalée à l'inspection des installations classées.

Tous les camions acceptés seront répertoriés, le plan de remblaiement permettra de localiser un lot de déchets dont sa qualité serait mise en défaut.

Article 8.1.6 - Déchets non dangereux

8.1.6.1 Aire de stockage

Les déchets non dangereux seront entreposés sur une aire étanche équipée d'un réseau de récupération des eaux de ruissellement.

8.1.6.2 Acceptation

Les déchets arrivant en mélange sur le site seront déchargés, contrôlés et triés au niveau de la « zone de dépotage et de tri » (zone A). Les camions à l'entrée du site présentant un pourcentage trop important de déchets dangereux (pots de peinture, de solvant, cartouche de colle, etc.) seront refusés.

8.1.6.3 Tri et destination des déchets

Le tri des déchets arrivant en mélange sur le site se fera sur une plate-forme d'environ 7 000 m², via :

- un pré-tri au grappin ;
- un tri aéraulique ;
- un système de flottaison ;
- un overband pour la récupération des métaux ferreux.

Ces déchets seront triés puis stockés dans des bennes selon leurs genres (bois, ferrailles, cartons, plastiques, etc.). Les déchets stockés dans ces bennes seront ensuite envoyés vers les filières de recyclage, de valorisation ou de traitement ultime selon leurs caractéristiques.

Les déchets inertes triés sur cette plate-forme seront soit valorisés et dirigés vers la zone B, soit utilisés pour le remblaiement de la zone C dans le cas où ils respectent les seuils de l'arrêté du 28 octobre 2010.

Article 8.1.7 - Déchets inertes

8.1.7.1 Acceptation

Après acceptation des déchets sur le site, (cf. Admission et Contrôle des déchets entrants sur le site), les déchets seront déchargés, contrôlés et triés au niveau de « la zone de dépotage et de tri » (zone B).

8.1.7.2 Tri et destination des déchets

Certains déchets feront l'objet d'une valorisation afin d'être réutilisés comme matériaux sur les chantiers.

.../...

Les matériaux bruts entrants seront traités (concassage et/ou criblage) pour obtenir différentes catégories granulométriques pour valorisation routière.

8.1.7.3 Activité de remblaiement

Le remblaiement permettra le comblement de la carrière sur la commune de Millery. Le remblaiement est en cohérence avec le PLU de Millery qui prévoit la création de terrains viabilisés permettant l'implantation d'activités artisanales et industrielles.

Le volume de remblaiement à terme sera de 800 000 m³ avec un rythme estimé à 80 000 m³/an. Le remblaiement sera décomposé en 10 lots. La hauteur maximale ne dépassera pas la cote maximale de la carrière. Les pentes seront de 3/2 assurant ainsi la stabilité du talus.

Le remblaiement se fera conformément au plan de réaménagement en annexe 2. Ce dernier sera effectué par zone peu étendue, dont la hauteur est limitée (surface d'exploitation comprise entre 2 000m² et 5 000m²), afin de limiter la superficie soumise aux eaux météoriques.

Conformément à la réglementation, pour chaque tranche, une couverture progressive sera mise en place dès l'obtention de la côte finale.

Sur la partie Ouest du site, son modelé permettra une évacuation des eaux météoriques vers la noue périphérique grâce à une pente minimale de 3 %.

Sur la partie Sud, un système de cavalier en terre et merlon sera mis en place qui permettra de récupérer les eaux pluviales. Les plates-formes réalisées seront viabilisées (programme de plantations de végétaux d'espèces indigènes).

Sauf validation par l'inspection des installations classées ou modification de la réglementation en vigueur, il est interdit dans le cadre du remblaiement d'utiliser les terres ayant subi un traitement physico-chimique. Seules les terres considérées comme inertes et les terres traitées biologiquement qui respectent les seuils définis dans l'arrêté ministériel du 28 octobre 2010 pourront être utilisées dans le cadre du remblaiement.

CHAPITRE 8.2 - Installation de traitement de terres polluées

Article 8.2.1 - Déchets contenant potentiellement des substances dangereuses

8.2.1.1 Acceptation

En complément de la procédure d'acceptation (cf. Admission et Contrôle des déchets entrants sur le site), l'admission de ces déchets sera conditionnée par :

- la connaissance de l'historique et de l'activité du site d'origine ;
- l'identification de la provenance des terres, la quantité à traiter et les modalités de collecte et de livraison ;
- l'identification des types et des concentrations des polluants, ainsi que la certification par l'exploitant de la faisabilité du traitement des terres sur le site.

Afin de s'assurer de la faisabilité du traitement des terres sur le site, en sus des analyses sur lixiviats et sur échantillons bruts, les critères internes d'acceptation des terres sur le site seront pris en compte :

- le potentiel de biodégradation des polluants majoritaires ;
- l'atteinte de l'objectif en une année maximum de traitement ;
- la possibilité de valorisation des déchets traités.

Toute acceptation sur le site inclura la comparaison entre l'échantillon préalable et l'échantillon représentatif moyen.

Avant la réception des terres, un échantillon représentatif (échantillon préalable) sera envoyé par le client au responsable du site pour analyse. Les résultats des analyses permettront ou non l'acceptation des terres sur la plate-forme, en regard des critères fixés par l'arrêté préfectoral.

Une fiche d'identification sera élaborée et envoyée par le client avec l'échantillon préalable.

Un certificat d'acceptation préalable (CAP) sera, par la suite, délivré afin de valider l'admission des terres et de garantir un contrôle de l'entrée des terres sur le site.

8.2.1.2 Aire de stockage

Les terres à traiter sont entreposées sur une aire étanche équipée d'un réseau de récupération des eaux de ruissellement.

L'étanchéité des zones de transit-regroupement et de stockage des matériaux et/ou terres polluées (hors zones de stockage des déchets inertes et des déchets conditionnés) sera garantie par des matériaux présentant une imperméabilité d'au moins 10^{-9} m.s⁻¹ pour une épaisseur minimale de 1 m surmontés d'une couche de matière bitumineuse d'au moins 5 cm d'épaisseur, ou de tout autre dispositif apportant des garanties similaires.

L'étanchéité des différentes zones du site est contrôlée au moins une fois par an. L'établissement établira une procédure de contrôle et devra garder la traçabilité de ce contrôle pendant au moins 5 ans.

Sauf situation exceptionnelle et après accord préalable de l'inspection des installations classées, la quantité de terres en attente de traitement ne devra pas excéder 10 000 tonnes.

Les stocks des terres pour le traitement biologique seront systématiquement bâchés.

8.2.1.3 Traitement physico-chimique

L'activité de traitement physico-chimique consistera en un criblage des grossiers dans un crible rotatif suivi d'un traitement dans un malaxeur. Ce traitement est basé sur deux principes :

- les éléments polluants sont majoritairement fixés sur la fraction fine. La première opération est donc la séparation des particules fines polluées et des éléments grossiers potentiellement inertes ;
- les éléments polluants sont fixés dans les sols par réaction physico-chimique, c'est-à-dire qu'ils ne sont plus lixiviables et qu'ils ne peuvent plus être entraînés dans les eaux.

La chaîne de traitement physico-chimique sera constituée des éléments suivants :

- un trommel hydraulique capoté, actionné par un moteur thermique ;
- un malaxeur-réacteur ;
- des systèmes de convoyage à vis doseuses et des pompes d'amenés de réactifs ;
- des tapis de transport des terres en traitement ;
- une unité de traitement d'air composée de ventilateur, cyclone, filtre sur charbon actif et d'une cheminée d'une hauteur suffisante pour permettre une bonne diffusion des rejets.

8.2.1.4 Criblage des grossiers dans un crible rotatif

La taille des grilles peut varier et sera adaptée en fonction de la granulométrie moyenne des matériaux à traiter. La coupure granulométrique par défaut sera de 25 mm. Pour des cas spécifiques, il sera possible d'adapter cette coupure en fonction des matériaux (10-50 mm). Ce criblage sera réalisé sous eau. Les boues résiduelles ainsi que les eaux de procédés seront traitées. Ces dernières seront entièrement recyclées pour le lavage en circuit fermé. Les boues seront traitées par deux étages de coagulation-floculation puis déshydratation et enfin dans un filtre-pressé. Les gâteaux de filtration seront éliminés après caractérisation.

La fraction grossière sera alors caractérisée. Elle sera soit considérée comme inerte, soit criblée de nouveau.

De la magnésie pourra être ajoutée à la partie grossière afin d'améliorer la séparation de la fraction fine.

8.2.1.5 Traitement au malaxeur

Seule la fraction fine sera traitée dans un malaxeur à double arbre, avec adjonction de divers adjuvants :

- magnésie ou chaux (2*30m³ en silo) pour ajuster le pH ;
- ciments alumineux (24 tonnes en silo) qui réagissent avec les sulfates et aident à coaguler différents métaux tout en ayant une action d'agglomération des particules ;
- silicate de soude (6m³ en cuve double enveloppe) afin d'accélérer la prise ;
- divers autres additifs à faibles concentrations suivants la nature des terres : sulfate de fer, silicate de sodium, chlorure ferrique, acide phosphorique. Tous ces additifs seront séparés en fonction de leur nature et mis sur rétention.

En fonction de l'humidité des terres, de l'eau pourra être ajoutée afin de favoriser les échanges.

8.2.1.6 Traitement de l'air

Au niveau du malaxeur, le dispositif sera capoté et maintenu en dépression. L'air sera traité par cyclonage puis sur charbon actif.

L'air ressortira par la cheminée commune à l'unité de traitement biologique.

8.2.1.7 Traitement biologique

Le traitement biologique des terres sur ce site, est une biodégradation des composés organiques carbonés ou minéraux par l'utilisation de micro-organismes (bactéries, champignons, etc.) par voie aérobie. Le développement des bactéries sera accéléré, amplifié et optimisé par l'ajout de nutriment, d'eau et d'oxygène.

8.2.1.8 Pré-traitement

Le prétraitement consistera à :

- un criblage éventuel des terres ;
- un ajout de nutriments spécifiques pour favoriser la biodégradation. L'approvisionnement en nutriment (apport de la source d'azote nécessaire au développement des bactéries) sera programmé en fonction des dates d'arrivée des terres polluées sur le centre et de la date prévue du prétraitement ;
- un apport de matériau végétal structurant, favorisant la circulation d'air dans les terres. Ce matériau pourra être du compost, de la paille ou un autre matériau biodégradable ayant les mêmes propriétés.

8.2.1.9 Traitement

Une fois prétraitées, les terres seront disposées en andains d'environ 2,5 m de hauteur pour une largeur de 10 m, afin de constituer un biotertre. Les andains seront regroupés par lignes, chacune représentant environ 1 000 tonnes. Chaque biotertre sera bâché. Un réseau de drains d'air sera disposé au centre du tertre. Ces drains sont reliés à un ventilateur qui fonctionnera en continu. L'oxygène du tertre sera renouvelé en permanence pour une dégradation optimale des composés organiques par les bactéries. Tout au long du traitement (de 2 à 6 mois), les terres seront régulièrement analysées pour suivre et contrôler la biodégradation :

- la concentration en hydrocarbures totaux tous les mois ;
- le débit d'air ;
- l'hygrométrie du tertre.

Afin de valider la fin du traitement, 1 échantillon pour 200 tonnes sera prélevé. Les composés organiques seront analysés sur chaque prélèvement.

Article 8.2.2 - Consignes d'exploitation

Les opérations susceptibles de générer une pollution ou un accident font l'objet de consignes d'exploitation écrites.

.../...

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires, précisant notamment les mesures de prévention des pollutions et des accidents ;
- la fréquence de vérification de l'opérabilité des équipements de sécurité, ainsi que les instructions de maintenance et de nettoyage des équipements ;
- les conditions d'entreposage des produits et des déchets.

Ces consignes sont régulièrement évaluées par l'exploitant et mises à jour en tant que de besoin.

Article 8.2.3 - Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité de l'installation et du lieu d'utilisation, ou mis à disposition permanente du personnel d'exploitation autorisé. Ces matériels sont facilement accessibles, entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel d'exploitation est formé à l'emploi de ces matériels.

Cette formation est tracée par l'exploitant.

Article 8.2.4 - Registre des déchets

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignées toutes les quantités de déchets entrant et sortant du site, incluant les déchets générés sur le site conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 juillet 2005. Ce registre permet de suivre la gestion d'un déchet entrant dans les installations depuis l'aire de réception jusqu'à son expédition.

Cette disposition n'est pas applicable aux entrées de déchets correspondant à des apports volontaires d'utilisateurs professionnels.

Le registre des déchets contient a minima les informations suivantes :

Réception	Expédition
La date de réception des déchets	La date de l'expédition des déchets ou des lots correspondants
Nature du déchet entrant (le code et le libellé des déchets au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du Code de l'environnement)	Nature du déchet sortant (le code et le libellé des déchets au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du Code de l'environnement)
Les fiches de données de sécurité	Quantité du déchet sortant
L'information Préalable	Le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié
Quantité de chaque déchet reçu	Le numéro du certificat d'acceptation préalable délivré par l'installation de destination
Le nom et l'adresse de l'installation expéditrice des déchets	Le nom, l'adresse du transporteur des déchets et le cas échéant, son numéro de récépissé, conformément à l'article R. 541-51 du code de l'environnement
Le nom, l'adresse du transporteur des déchets et le cas échéant, son numéro de récépissé, conformément à l'article R. 541-51 du code de l'environnement	Le numéro du ou des bordereaux de suivi des déchets sortants
Le numéro du ou des bordereaux de suivi des déchets entrants	Le cas échéant le numéro de notification prévu par le règlement CE n°1013/2006
Le cas échéant le numéro de notification prévu par le règlement CE n°1013/2006	Le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n°2008/98/CE
Le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n°2008/98/CE	Le numéro d'immatriculation du véhicule
Le numéro d'immatriculation du véhicule	La qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement

Le registre des déchets peut être construit sur la base d'un classement par ordre chronologique des Bordereaux de Suivi de Déchets Dangereux.

.../...

Ce registre est consigné et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées durant 5 ans.

TITRE 9

SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 - Programme d'auto surveillance

Article 9.1.1 - Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Article 9.1.2 - Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Article 9.1.3 - Contrôles et analyses, contrôles inopinés

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures vibratoires, olfactives ou de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise.

Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

Article 9.1.4 - Auto surveillance de l'air

Les modalités de l'autosurveillance de l'air sont définies à l'annexe 3.

Article 9.1.5 - Auto surveillance des eaux

Les modalités de l'autosurveillance des eaux sont définies à l'annexe 4.

Article 9.1.6 - Auto surveillance des déchets

9.1.6.1 Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

Article 9.1.7 - Auto surveillance des niveaux sonores

9.1.7.1 Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

Les mesures de contrôle des émissions sonores imposées au pétitionnaire devront permettre de répondre aux exigences réglementaires y compris celles afférentes à l'élaboration des cartes de bruit en agglomération, notamment en terme d'indicateur Lden et Ln.

CHAPITRE 9.2 - Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance

Article 9.2.1 - Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.1, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R. 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

Article 9.2.2 - Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

Sans préjudice des dispositions de l'article R 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit annuellement un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au chapitre 9.1.

Ce rapport, traite a minima de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 5 ans.

Il est adressé avant la fin de chaque période à l'inspection des installations classées.

Article 9.2.3 - Transmission des résultats de l'auto surveillance des déchets

Les justificatifs évoqués à l'article 9.1.6 doivent être conservés cinq ans.

Article 9.2.4 - Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 6.2.3, sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.3 - Bilans périodiques

Article 9.3.1 - Déclaration annuelle des émissions polluantes

Conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié, l'exploitant établit annuellement une déclaration annuelle des émissions polluantes (eau, déchets...) portant sur l'année précédente. Cette déclaration des données de l'année est effectuée avant le 1^{er} avril de l'année $n + 1$ si cette déclaration est transmise par voie électronique et avant le 15 mars de l'année $n + 1$ si cette déclaration est faite par écrit.

Article 9.3.2 - Bilan environnement annuel

L'exploitant adresse au préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées ;
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

Le bilan précité comporte également l'analyse des résultats de surveillance des eaux souterraines sur la période écoulée ainsi que les propositions de l'exploitant pour, le cas échéant, réexaminer le plan de gestion et/ou réexaminer les modalités de cette surveillance, notamment en termes d'évolution des fréquences de contrôle et des paramètres de surveillance.

Article 9.3.3 - Rapport annuel

Conformément au décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993, l'exploitant adresse chaque année au préfet du département et au maire de la commune d'implantation de son installation un dossier comprenant les documents précisés à l'article 2 du décret précité.

L'exploitant adresse également ce dossier à la commission de suivi de site.

Article 9.3.4 - Information du public

L'exploitant adresse au préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- une notice de présentation de l'installation ;
 - les références des décisions individuelles dont l'établissement a fait l'objet, en application des dispositions du code de l'environnement Livre V titres Ier et IV ;
 - la nature, la quantité et la provenance des déchets en transit et/ou regroupés au cours de l'année précédente et la justification de l'écoulement des déchets ou produits dans des filières en conformité avec la législation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- .../...

- en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, ces données seront celles prévues pour l'année en cours ;
- les tonnages de déchets refusés et leurs origines, ainsi que les relevés des refus d'admission ;
- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées ;
- la quantité et la composition mentionnées dans l'arrêté d'autorisation, d'une part, et réellement constatées, d'autre part, des matières rejetées dans l'eau ainsi que, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, les évolutions prévisibles de la nature de ces rejets pour l'année en cours ;
- un rapport sur la description et les causes des incidents et des accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation.

Ce dossier est mis à jour chaque année ; il en est adressé chaque année, avant la fin du mois d'avril, un exemplaire au préfet et au maire de la commune de Millery. Ce document peut être librement consulté à la mairie de Millery.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

Le bilan précité comporte également l'analyse des résultats de surveillance des eaux souterraines sur la période écoulée ainsi que les propositions de l'exploitant pour, le cas échéant, réexaminer le plan de gestion et/ou réexaminer les modalités de cette surveillance, notamment en termes d'évolution des fréquences de contrôle et des paramètres de surveillance.

CHAPITRE 9.4 - Application de la Directive Européenne 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux Émissions Industrielles (dite IED)

Article 9.4.1 - Etude

L'exploitant, sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, transmettra à l'inspection des installations classées conformément aux articles R.151-62 et suivants :

- le positionnement de ses activités vis-à-vis de la Directive IED et notamment sa proposition concernant les « rubriques 3000 » et sa « rubrique principale 3000 » (décret n°2013-374 du 2 mai 2013) ;
- le rapport de base dans le cas où les activités seraient soumises aux « rubriques 3000 ». Ce rapport est un document technique qui doit contenir les informations nécessaires et suffisantes pour déterminer, sur la base des données existantes au moment de sa réalisation, l'état initial de la qualité des sols et des eaux souterraines pour chaque site industriel concerné par cette directive ;
- ses conclusions vis-à-vis des Meilleures Technologies Disponibles (MTD).

Article 9.4.2 - Ré-examen

En vue du réexamen des MTD, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L.515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles.

Le dossier de réexamen comporte l'ensemble des éléments visé à l'article R.515-73 du code de l'environnement.

TITRE 11 - Modalités d'exécution, voies de recours

Article 11.1 - Code du travail

L'exploitant devra se conformer aux dispositions applicables aux lieux de travail prévues dans le livre II de la 4ème partie du code du travail (parties législative et réglementaire).

Article 11.2 - Transfert d'une installation et changement d'exploitant

Tout transfert d'une installation classée sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation, un nouvel enregistrement ou une nouvelle déclaration.

Dans le cas où l'installation changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 11.3 - Péremption

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 11.4 - Prescriptions complémentaires

L'exploitant devra se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage.

Article 11.5 - Mesures de publicité

- Un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la direction départementale de la protection des populations - service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement - le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.
Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pour une durée identique.
- Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
- Un avis sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

Article 11.6 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 11.7 - Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement, livre V, titre Ier.

Article 11.8 - Autres réglementations applicables

Le présent arrêté ne préjuge en rien les autorisations qui pourraient être nécessaires en vertu d'autres réglementations pour l'implantation, l'installation et le fonctionnement de l'activité susvisée.

.../...

Article 11.9 - Délais et voies de recours (articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement) :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211-1 et L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision ; toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

A peine d'irrecevabilité, la requête devant le tribunal administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros.

Article 11.10 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargées, chacune en ce qui la concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de MILLERY, chargé de l'affichage prescrit à l'article 11.5 du présent arrêté,
- aux conseils municipaux de MILLERY, CHARLY, GRIGNY, MONTAGNY, VERNAISON, COMMUNAY, SAINT-SYMPHORIEN-D'OZON, SEREZIN-DU-RHONE, SOLAIZE et TERNAY,
- au directeur régional des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi,
- au directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- au directeur départemental des territoires
- au délégué départemental de l'agence régionale de santé,
- au directeur de l'institut national de l'origine et de la qualité,
- au commissaire enquêteur,
- à l'exploitant.

Lyon, le 29 NOV. 2013

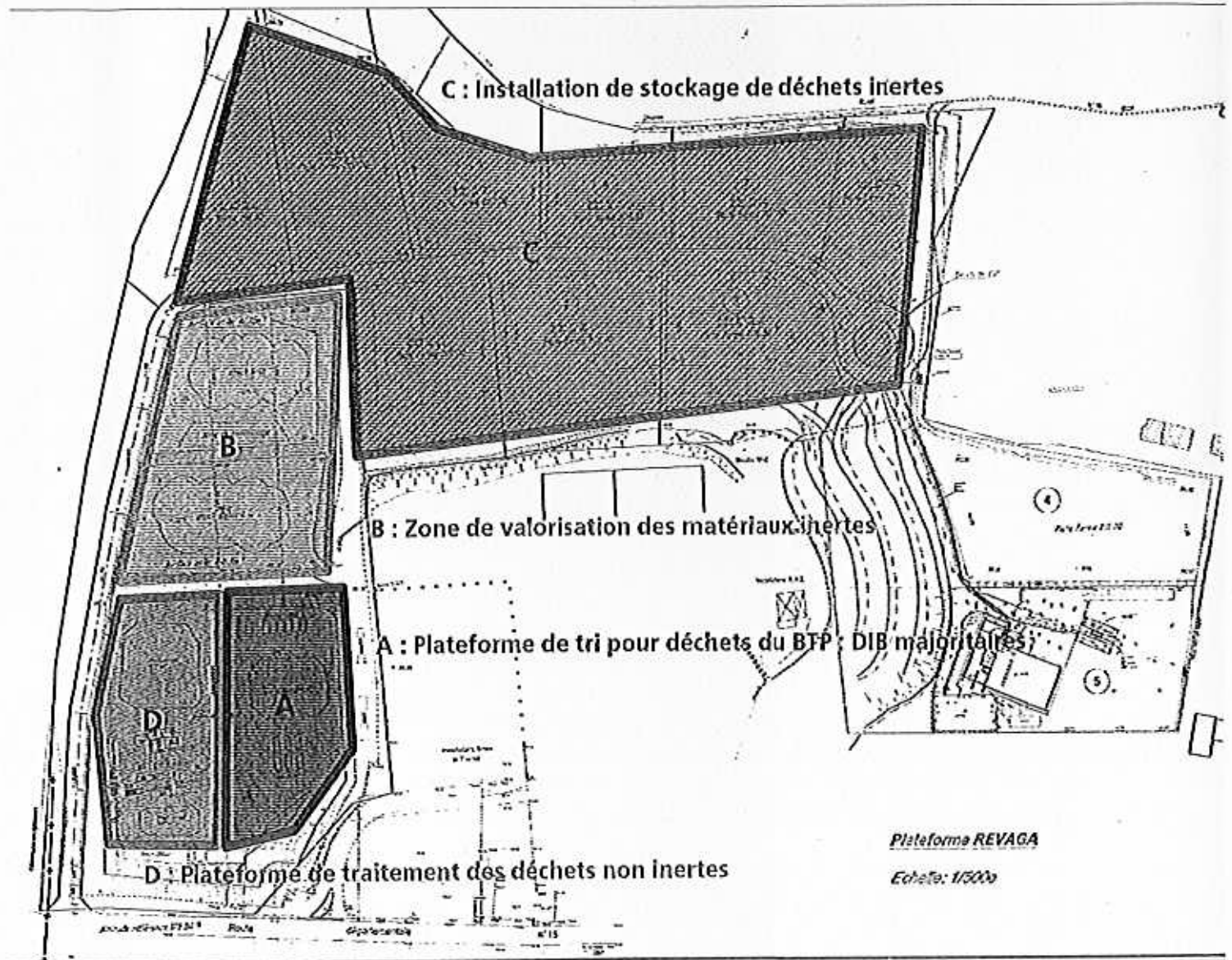
Le Préfet,

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

Isabelle DAVID

ANNEXE 1

PLAN DE REPARTITION DES ZONES SUR LE SITE

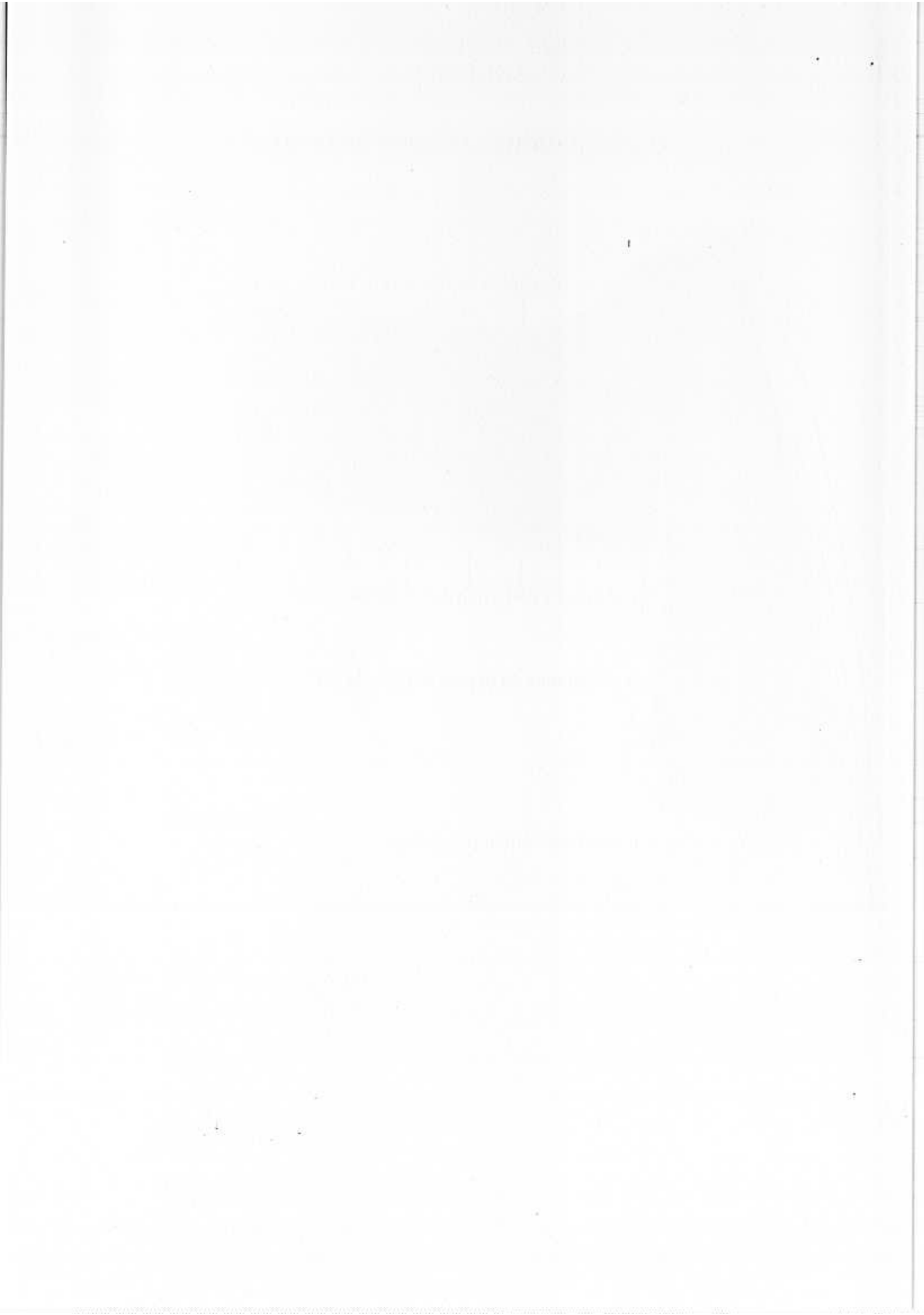


VU POUR ETRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU 29 NOV. 2013

LE PRÉFET,

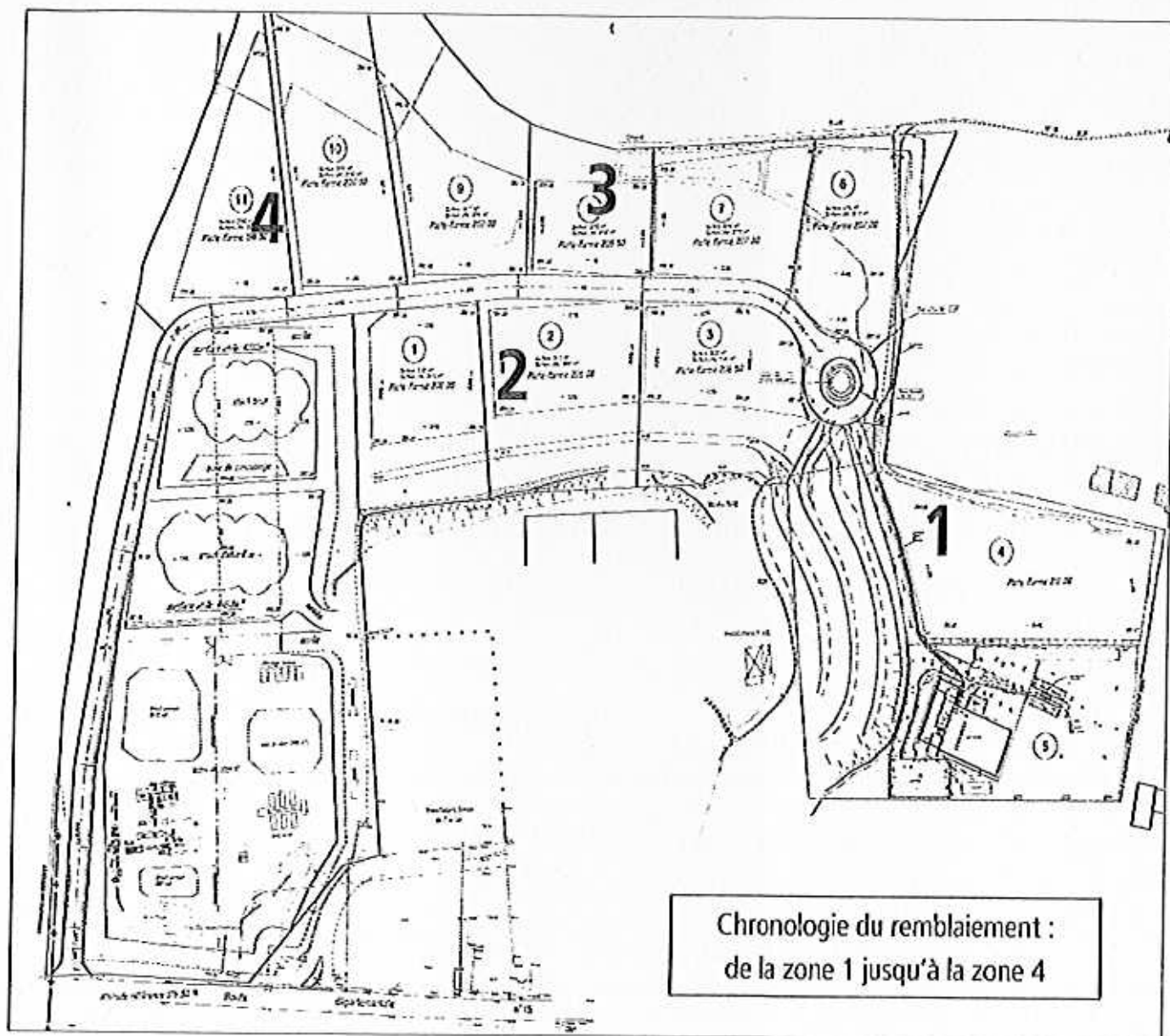
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,

Isabelle DAVID



ANNEXE 2

PLAN DE REMBLAIEMENT

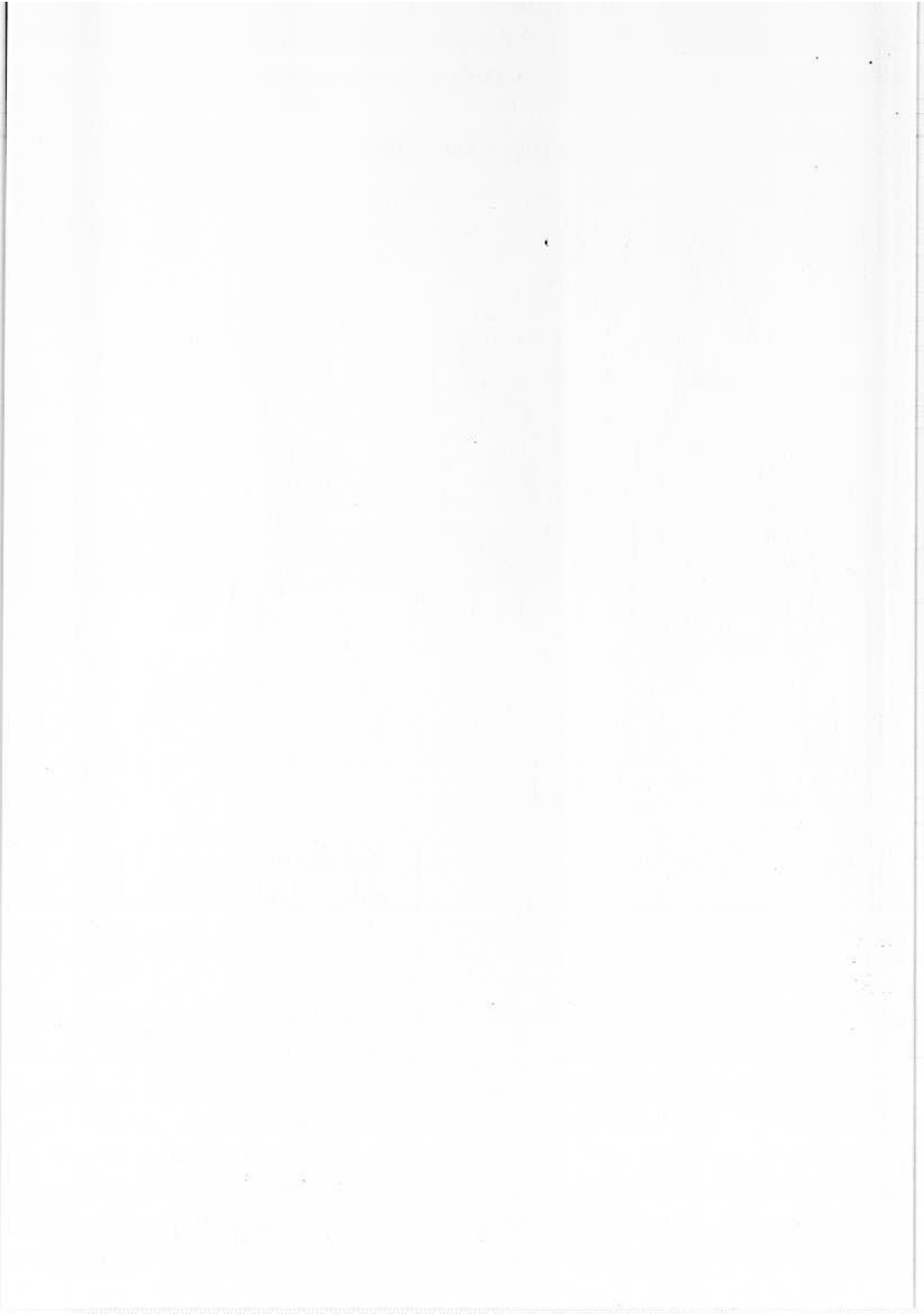


VU POUR ETRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU 29 NOV. 2013

LE PRÉFET,

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,

Isabelle DAVID



ANNEXE 3

L'exploitant de l'installation réalise une évaluation des émissions, à la mise en service de l'installation, pour chacun des polluants suivants. Cette évaluation est consignée et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués selon les normes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues.

Poussières	
si le flux horaire est inférieur à 1 kg/h	les gaz rejetés à l'atmosphère ne contiennent pas plus de 100 mg/Nm ³ de poussières
si le flux horaire est supérieur à 1 kg/h	les gaz rejetés à l'atmosphère ne contiennent pas plus de 40 mg/m ³ de poussières
Composés organiques volatils	
si le flux horaire est supérieur à 2 kg/h	les gaz rejetés à l'atmosphère ne contiennent pas plus de 110 µg/Nm ³
Autres paramètres	
Débit	< 14 000 Nm ³ /h
Température en sortie de cheminée	< 30°C
Benzo(a)pyrène	0,05 mg/m ³
Cadmium	0,025 mg/m ³
Mercur	0,05 mg/m ³
Métaux lourds (antimoine, arsenic, plomb, chrome, cobalt, cuivre, manganèse, nickel, vanadium)	0,5 mg/m ³

Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants mentionnés à l'article 3.1.5 est effectuée dans l'année qui suit la mise en service de l'installation, puis tous les semestres.

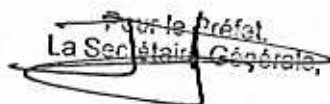
Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.

Elles sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

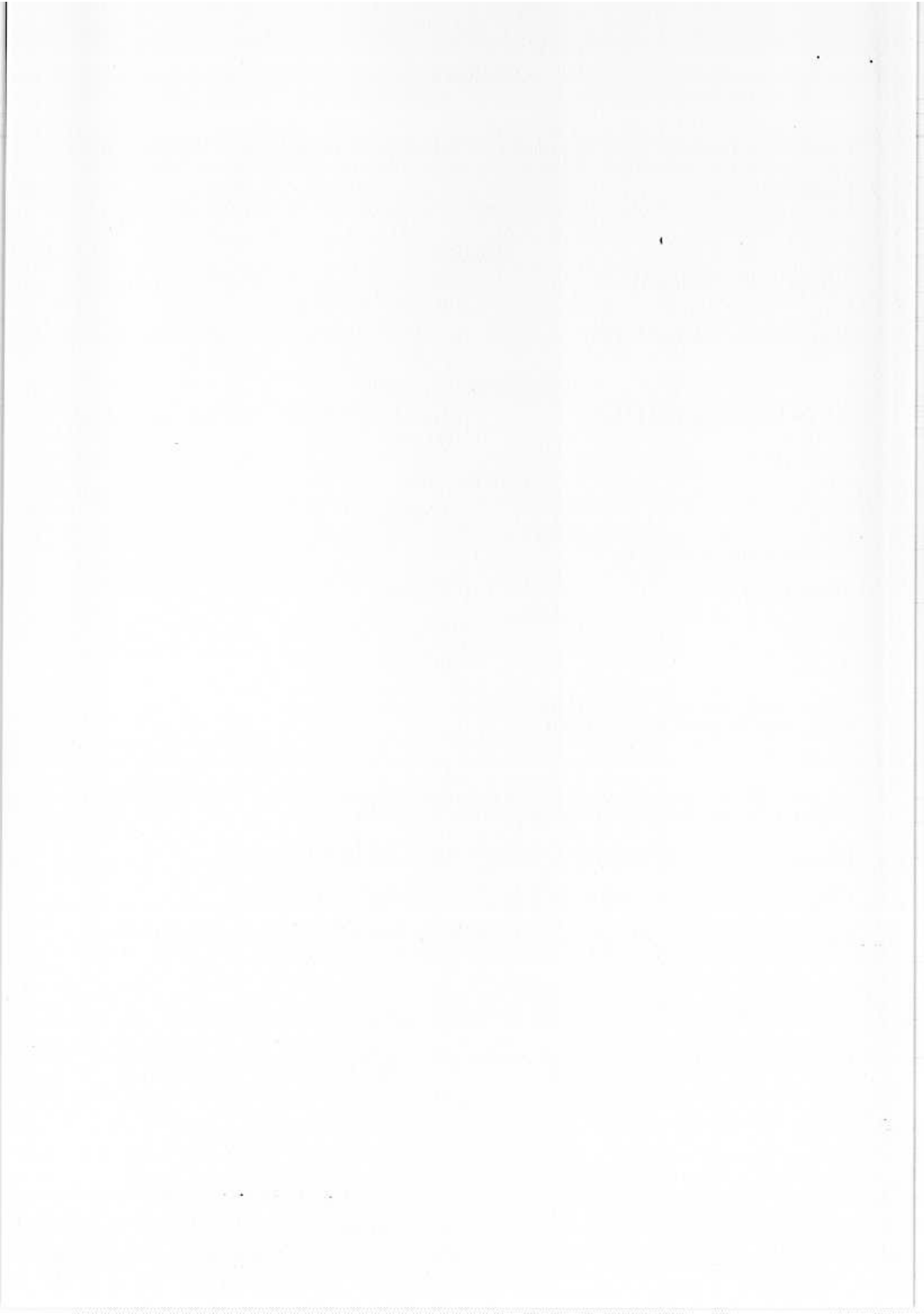
Les résultats de ces mesures sont consignés et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU 29 NOV. 2013

LE PRÉFET,

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale,


Isabelle DAVID



ANNEXE 4

AUTO SURVEILLANCE DES EAUX

1. PRELEVEMENTS

Les prélèvements en milieu naturel ne sont pas autorisés.

Les forages dans le milieu naturel sont interdits.

2. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température < 30 °C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline) ;
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.2.2.

3. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX PLUVIALES

Eaux pluviales du Bassin tampon n°1

Paramètres	Concentrations
pH	5,5 – 8,5
MeS	30 mg/l
Hydrocarbures totaux	5 mg/l
DCO	100 mg/l
DBO5	30 mg/l
COT	40 mg/l
Métaux totaux (CrVI, CrIII, Cd, Ni, Cu, Zn, Al, Fe et Pb)	5 mg/l

Eaux pluviales du Bassin tampon n°2

Paramètres	Concentrations
pH	5,5 – 8,5
Indice Phénol	0,3 mg/l
MeS	30 mg/l
Hydrocarbures totaux	5 mg/l
DCO	100 mg/l
DBO5	30 mg/l
COT	40 mg/l
Azote Global	150 mg/l
Phosphore global	50 mg/l
Antimoine	0,005 mg/l
Arsenic	0,01 mg/l
Cadmium	0,005mg/l
Chrome total	0,05 mg/l
Cuivre	0,5 mg/l
Zinc	2 mg/l
Manganèse	0,05 mg/l
Mercur	0,001 mg/l
Nickel	0,02 mg/l
Plomb	0,01 mg/l

Somme des HAP (seuil de détection laboratoire)	0,05 µg/l
Somme des PCB (seuil de détection laboratoire)	0,03 µg/l
Benzène	0,3 mg/l
Toluène	4 mg/l
Ethylbenzène	1,5 mg/l
Xylène	1,5 mg/l

La mesure des polluants énumérés ci-avant est réalisée à partir d'un échantillon prélevé selon la norme en vigueur proportionnellement au débit.

Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués selon les normes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues.

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

La périodicité est réalisée avant chaque rejet dans le bassin d'infiltration.

4. REGISTRE DES REJETS

L'exploitant doit être en mesure de produire à l'Inspection des Installations Classées tous les documents permettant de suivre l'ensemble des rejets aqueux du site.

Tous les rejets précités doivent être portés sur un registre tenu pendant au moins 5 ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

Il est tenu un registre, éventuellement informatisé, sur lequel sont reportées les informations suivantes :

- nom du bassin,
- date des prélèvements pour analyse,
- date retour résultats analyses,
- conformité avant rejet au réseau collectif,
- date et heure début rejet au réseau collectif,
- date et heure fin rejet au réseau collectif,
- quantité d'eau rejetée.

5. EAUX SOUTERRAINES : PARAMETRES ET PERIODICITE DE CONTROLES

Pour vérifier l'efficacité de l'ouvrage et vérifier qu'il n'existe aucune pollution due à l'infiltration des eaux de ruissellement, l'exploitant installera 6 piézomètres :

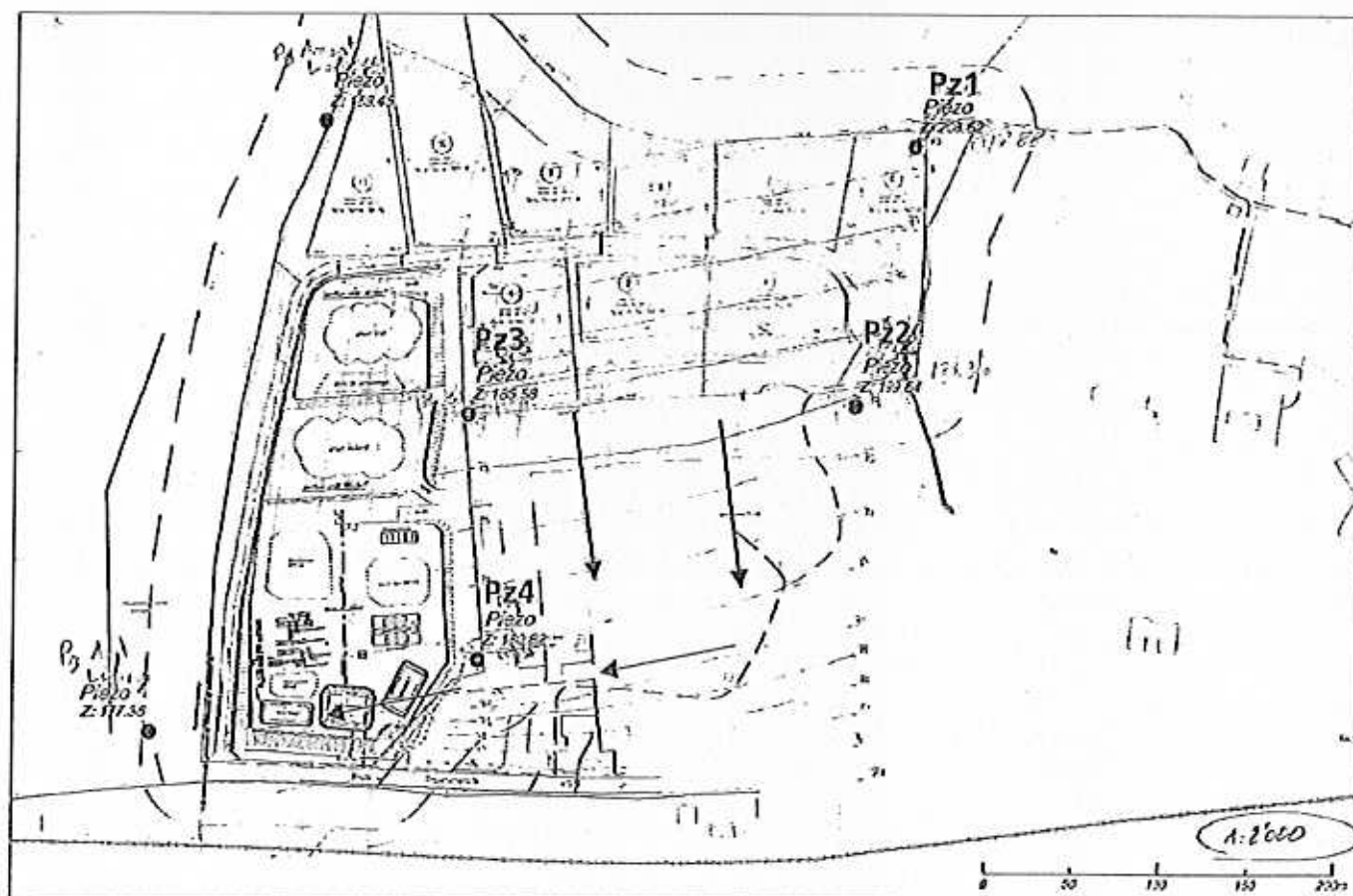
- 4 en amont du site ;
- 2 en aval du site ;

par rapport au sens d'écoulement de la nappe au droit du site (Cf. Schéma ci-dessous).

Dans chacun des puits de contrôle et préalablement au début de l'exploitation d'une installation nouvelle, il sera procédé à une analyse de référence au moins sur les paramètres du tableau ci-dessous.

Eaux souterraines			
Paramètres		Périodicité	
		Avant mise en service	Après mise en service
Physico-chimiques			
• Groupe 1 :	pH Potentiel d'oxydo-réduction résistivité COT	oui	semestrielle
• Groupe 2	NO ₂ ⁻ NO ₃ ⁻ NH ₄ ⁺ Cl ⁻ SO ₄ ²⁻ PO ₄ ³⁻ K ⁺ Na ⁺ Ca ²⁺ Mg ²⁺ Mn ²⁺ Sb	oui	Trimestrielle en période des hautes eaux et des basses eaux

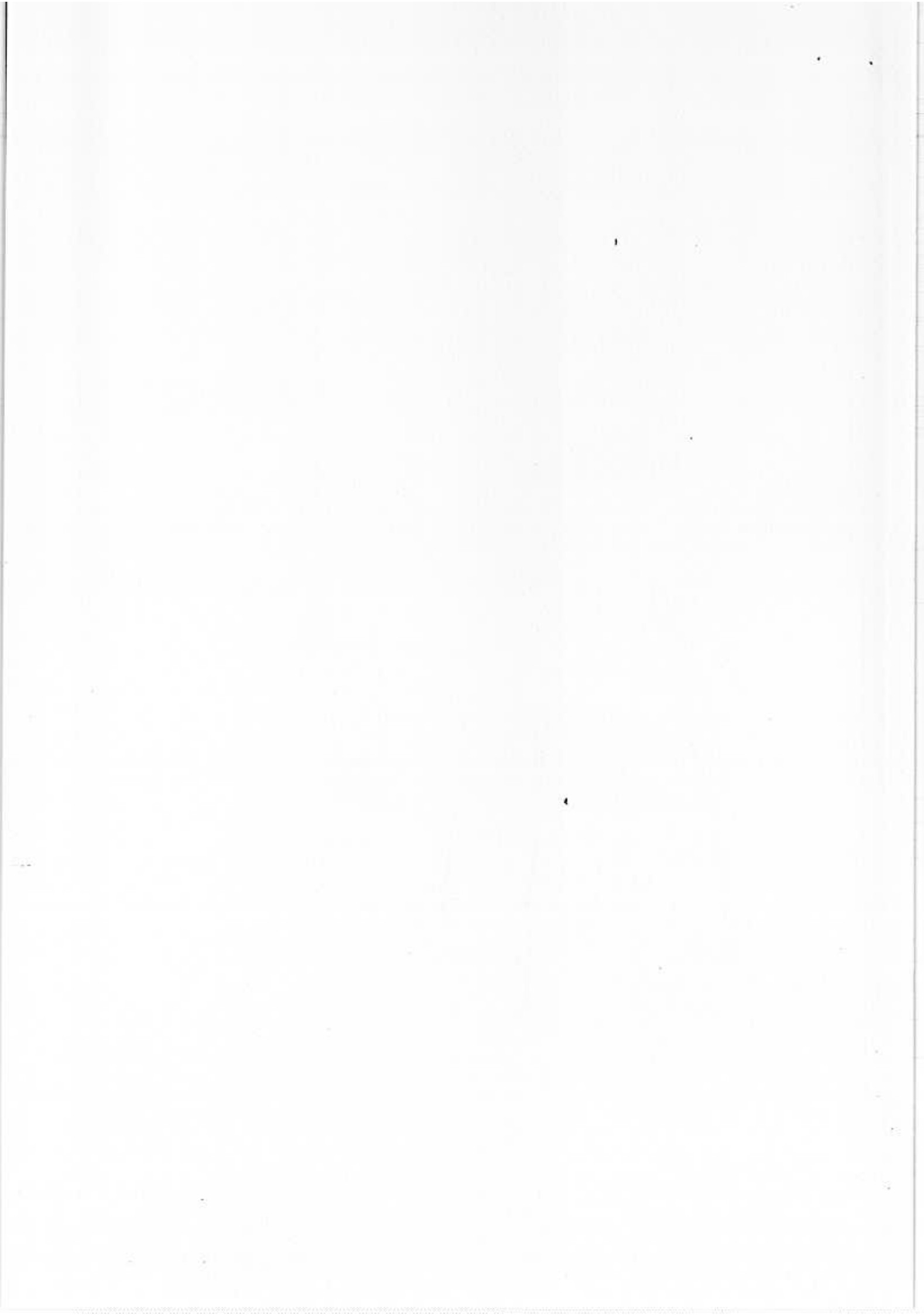
	Co V Ti Pb Cu Cr Ni Zn Mn Sn Hg DCO AOX PCB HAP		
• Groupe 3	1,1-dicloéthène 1,2-dicloéthène trichloréthène tétrachloréthène chlorure de vinyle BTEX di-éthylphtalate di-n-butylphtalate bis-(2-éthylhexyl)-phtalate	oui	Trimestrielle en période des hautes eaux et des basses eaux
Biologiques		oui	semestrielle
Bactériologiques		oui	semestrielle



Implantation des 6 piézomètres VU POUR ÊTRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU 29 NOV. 2013

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,

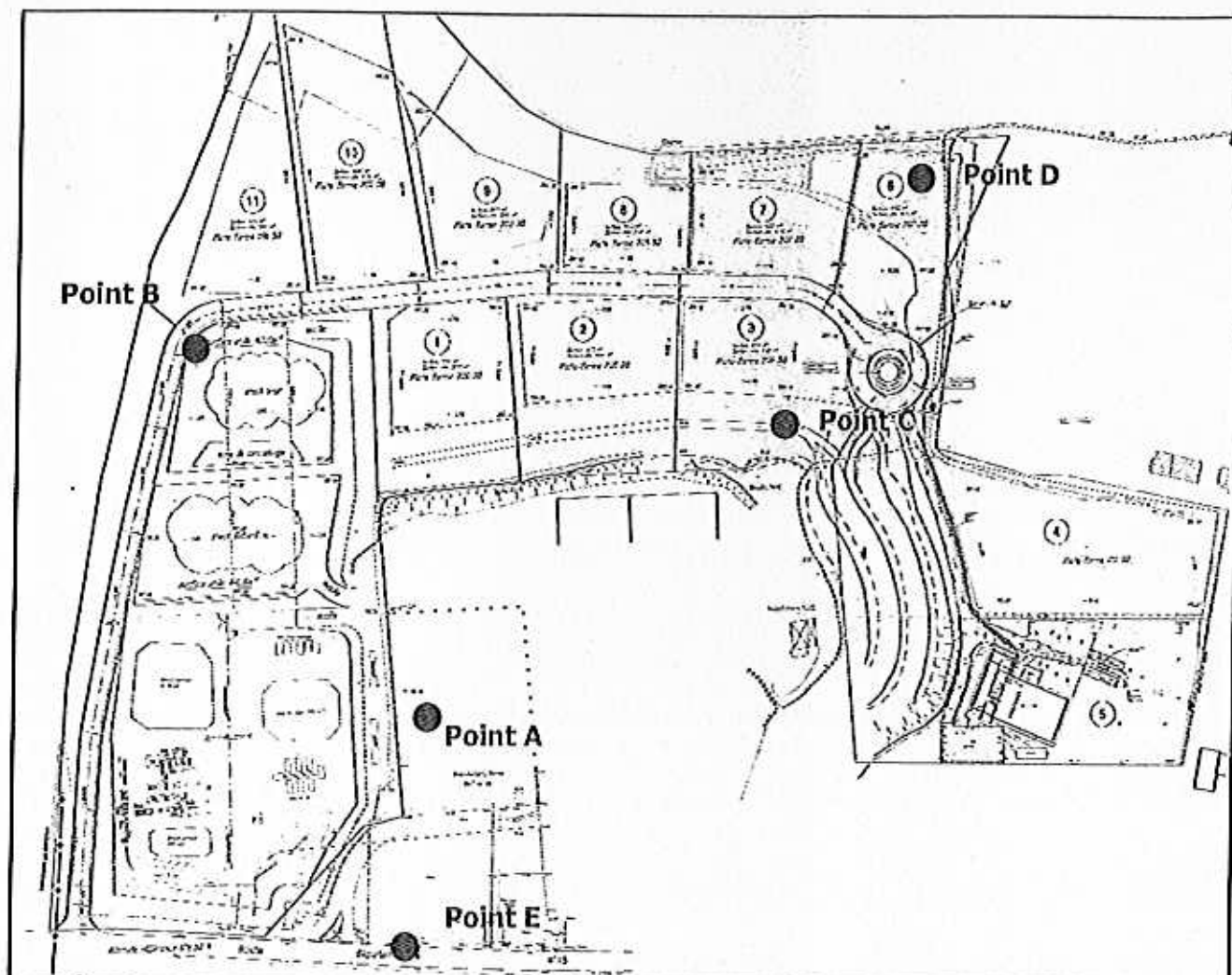
Isabelle DAVID



ANNEXE 5

Localisation et objectif de chaque point de mesure

Points	Objectif du point	Localisation du point
Point A	Mesure en limite de propriété	Limite de propriété Sud-Est de la parcelle (entrée du site)
Point B	Mesure en limite de propriété	Limite de propriété au Sud de la parcelle
Point C	Mesure en limite de propriété	Limite de propriété au nord-Est de la parcelle
Point D	Mesure en limite de propriété	Limite de propriété au Nord-Ouest de la parcelle
Point E	Mesure en limite de propriété au niveau de la RD 15	Limite de propriété Sud-Est de la parcelle (entrée du site)

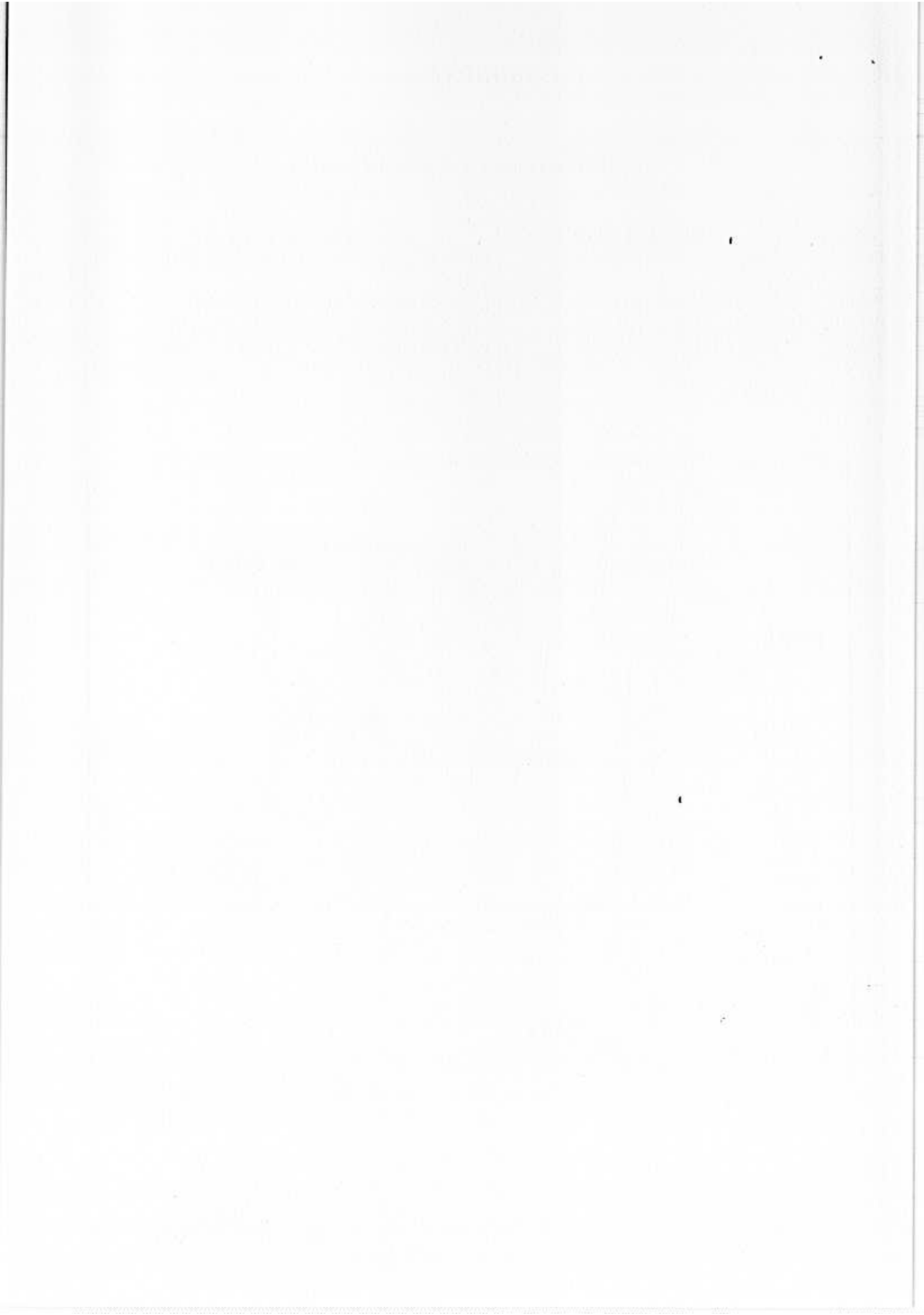


VU POUR ETRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU 29 NOV. 2013

LE PRÉFET,

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

Isabelle DAVID



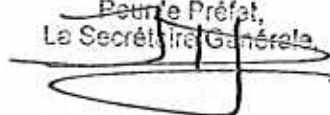
ANNEXE 6

Plan du SDIS

VEUT POUVOIR ÊTRE ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU 29 NOV. 2013

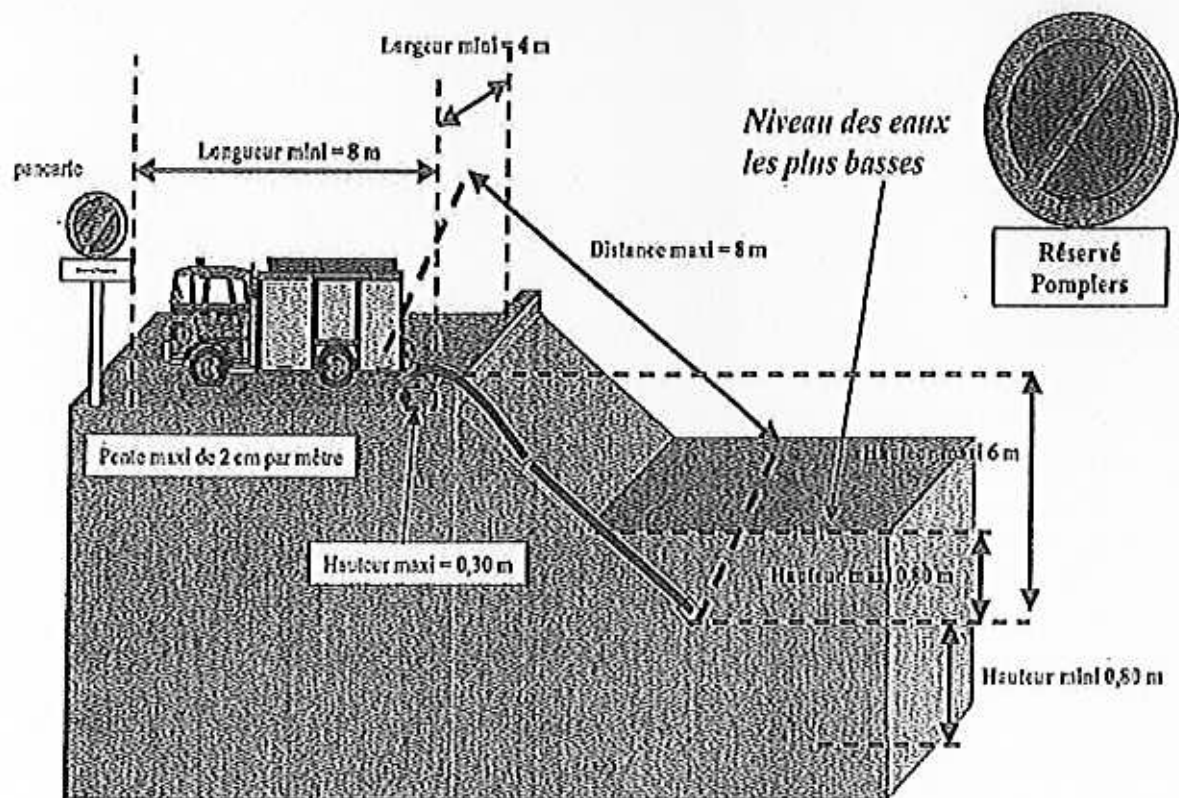
LE PRÉFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Générale



Isabelle DAVID

Aire d'aspiration sur un pont d'eau à niveau évolutif (étang, mare, rivière, réserve, ...)



L'aménagement d'aires ou de plates-formes permettant aisément la mise en oeuvre des engins et la manipulation du matériel. Ces aires seront :

- . d'une superficie de 32 m² minimum (8 x 4),
- . aménagées en béton,
- . bordées par un talus en maçonnerie du côté de l'eau,
- . établies en pente douce (2 cm par mètre environ) du côté de l'eau et en forme de caniveau très évasé de façon à permettre l'évacuation constante de l'eau de refroidissement des moteurs,
- . doublées aux endroits jugés les plus utiles, afin de permettre l'utilisation des engins appelés en renfort en cas de sinistre important. (de préférence 10 x 10).

ANNEXE 7

Liste des déchets admis sur le site

Seuls seront admis sur le site en vue de leur traitement zone D, des déchets composés de terres et matériaux relevant de l'un des codes suivants et respectant les seuils d'admission énoncés aux articles 8.1.3.2 et 8.1.3.3. du présent arrêté :

CODE DECHET (*)	DESCRIPTION (*)
17	Déchets de construction et de démolition (y compris déblais provenant de sites contaminés)
17 01	Béton, briques, tuiles et céramiques
17 01 01	Béton
17 01 02	Briques
17 01 03	Tuiles et céramiques
17 01 06*	Mélanges ou fractions séparées de béton, briques, tuiles et céramiques contenant des substances dangereuses
17 01 07	Mélanges de béton, briques, tuiles et céramiques autres que ceux visés à la rubrique 17 01 06.
17 05	Terres (y compris déblais provenant de sites contaminés), cailloux et boues de dragage
17 05 03*	Terres et cailloux contenant des substances dangereuses
17 05 04	Terres et cailloux autres que ceux visés à la rubrique 17 05 03
17 05 05*	Boues de dragage contenant des substances dangereuses
17 05 06	Boues de dragage autres que celles visées à la rubrique 17 05 05
17 05 07*	Ballast de voie contenant des substances dangereuses
17 05 08	Ballast de voie autre que celui visé à la rubrique 17 05 07.
17 06	Matériaux d'isolation et matériaux de construction contenant de l'amiante
17 06 01*	Matériaux d'isolation contenant de l'amiante
17 06 05*	Matériaux de construction contenant de l'amiante

(*) Annexe II à l'article R. 541-8 du Code de l'Environnement

VOU POUR ETRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU 29 NOV. 2013

LE PRÉFET,

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,

Isabelle DAVID

Seuls seront admis sur le site en vue de leur traitement zone C et B, des déchets relevant de l'un des codes suivants et respectant les seuils d'admission énoncés aux articles 8.1.3.2 et 8.1.3.3. du présent arrêté :

CODE DECHET (*)	DESCRIPTION (*)	RESTRICTIONS
10 11	Déchets provenant de la fabrication du verre et des produits verriers	
10 11 03	Déchets de matériaux à base de fibre de verre	Seulement en l'absence de liant organique
15 01	Emballages et déchets d'emballages (y compris les déchets d'emballages municipaux collectés séparément)	
15 01 07	Emballages en verre	
17 01	Béton, briques, tuiles et céramiques	
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 02	Briques	
17 01 03	Tuiles et céramiques	
17 01 07	Mélanges de béton, briques, tuiles et céramiques autres que ceux visés à la rubrique 17 01 06	
17 02	Bols, verre et matières plastiques	
17 02 02	Verre	
17 03	Mélanges bitumineux, goudron et produits goudronnés	
17 03 02	Mélanges bitumineux autres que ceux visés à la rubrique 17 03 01	
17 05	Terres (y compris déblais provenant de sites contaminés), cailloux et boues de dragage	
17 05 04	Terres et cailloux autres que ceux visés à la rubrique 17 05 03	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
17 06	Matériaux d'isolation et matériaux de construction contenant de l'amiante	
17 06 05*	Matériaux de construction contenant de l'amiante	Uniquement les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité
19 12	Déchets provenant du traitement mécanique des déchets (par exemple : tri, broyage, compactage, granulation) non spécifiés ailleurs	
19 12 05	Verre	
20 02	Déchets de jardins et de parcs (y compris les déchets de cimetière)	
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs, et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

(*) Annexe II à l'article R. 541-8 du Code de l'Environnement

(**) Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, ... peuvent également être admis dans les installations de stockage visées par le présent arrêté sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable prévue à l'article 9

ANNEXE 8

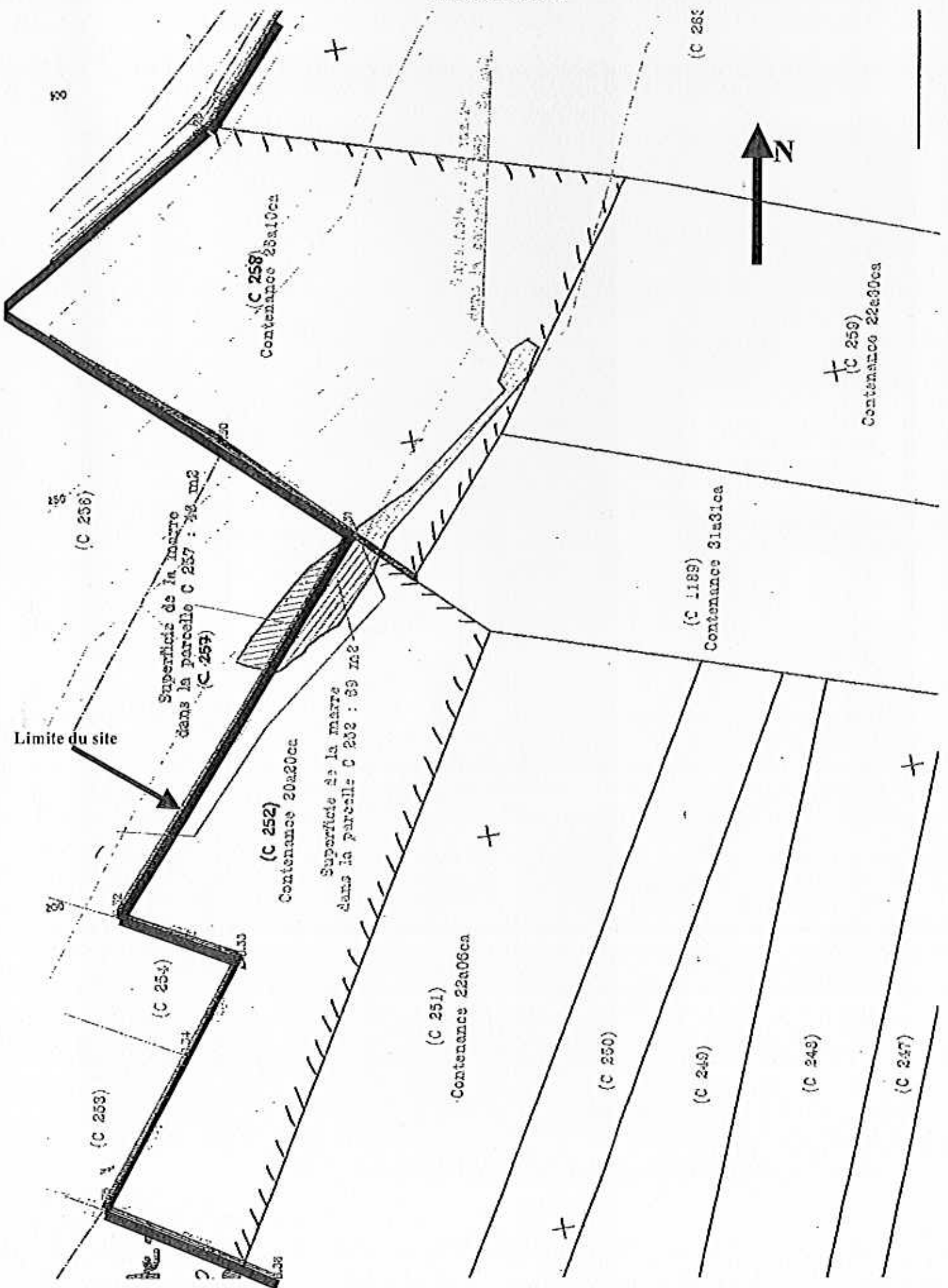
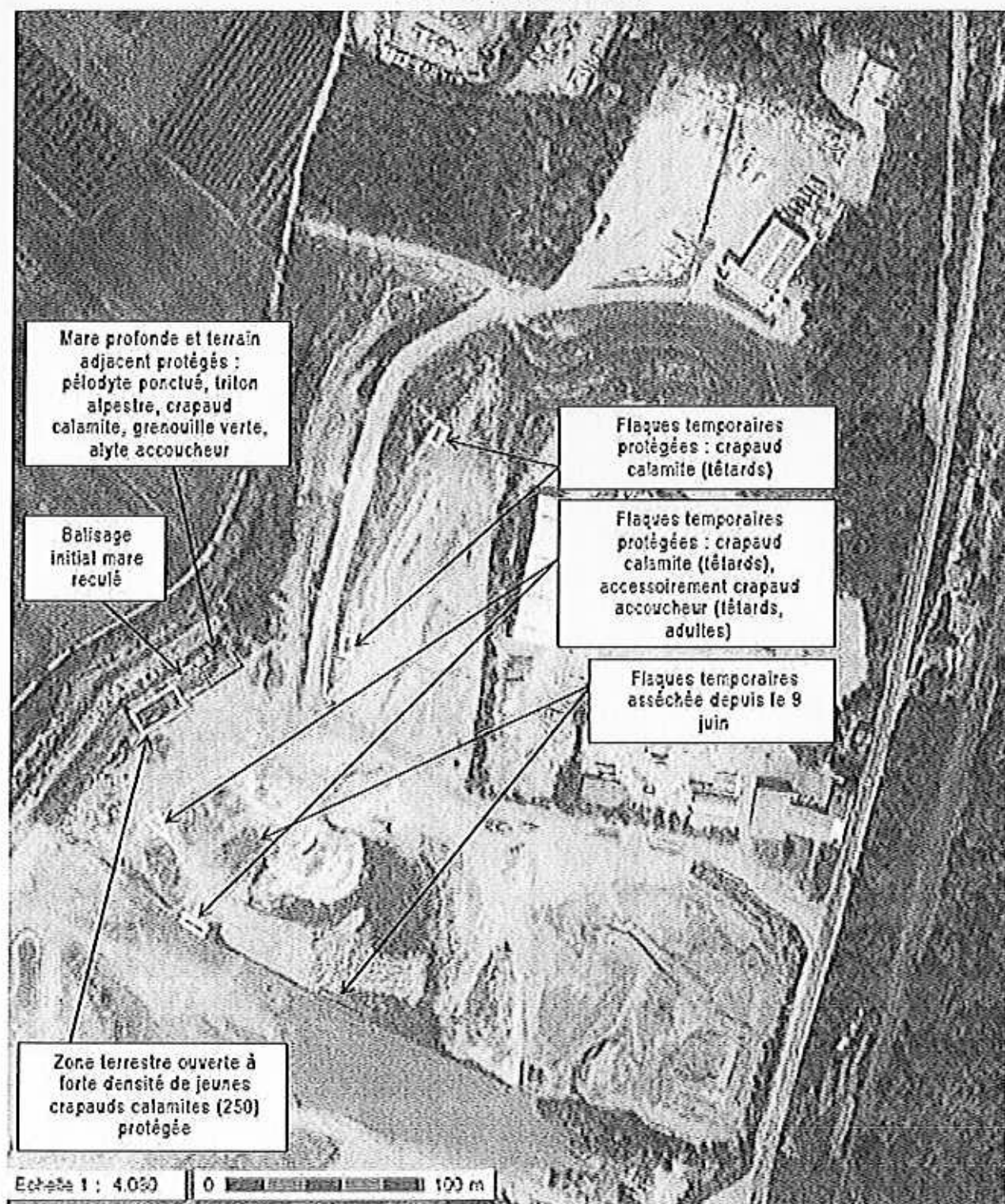


Figure 1 : Localisation des zones d'enjeu pour les amphibiens, et des mesures d'évitement proposées par H₂O Environnement et doré et mises en œuvre par REVAGA (H₂O Environnement, juin 2013)



H₂O Environnement
Projet de remblaiement et d'activité de traitement de déchets du BTP à Millery (59) - REVAGA
Contre-expertise faune du dossier ICPE

Juin 2013

POUR ETRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU 29 NOV. 2013

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
LE PRÉFET,

[Signature]
LE DAVID